

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{se} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 492
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	Pages		
Conseil des vizirs. — Séances des 23 et 30 mai 1925	978	Arrêté résidentiel du 5 juin 1925 relatif au renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives et complétant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919.	986
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté résidentiel du 5 juin 1925 portant prorogation des pouvoirs d'une certaine catégorie de membres des chambres françaises consultatives	986
Dahir du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 modifiant les dispositions du dahir du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.	978	Ordre général n° 528	987
Arrêté viziriel du 13 mai 1925/19 chaoual 1343 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923/19 joumada II 1341 sur la police de la circulation et du roulage	979	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt temporaire d'explosifs au lieu dit « Jebel Melias » (territoire des Hauts-Plateaux)	987
Arrêté viziriel du 6 mai 1925/12 chaoual 1343 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublad », avec le périmètre d'irrigation des séguis Chihibia, Catdj Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).	982	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes à Ben Guérir.	988
Arrêté viziriel du 20 mai 1925/26 chaoual 1343 portant reconnaissance de la route de Fès à l'Ouerra et fixant sa largeur	982	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un poste téléphonique public à Amizmiz.	988
Arrêté viziriel du 20 mai 1925/26 chaoual 1343 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain situées dans le périmètre du port aérien de Bouskoura.	983	Autorisation d'association.	988
Arrêté viziriel du 22 mai 1925/28 chaoual 1343 fixant les limites des marais de la vallée d'Ain Choke, de la source portugaise et de la source Larissa qui doivent être incorporés au domaine public municipal de la ville de Casablanca	983	Autorisation de loterie.	988
Arrêté viziriel du 22 mai 1925/28 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière à Marrakech, autorisant cette ville à échanger une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé contre une parcelle de terrain sise au Guéliz, et portant classement de cette dernière parcelle dans le domaine public de la dite ville	983	Promotions et nominations dans divers services	988
Arrêté viziriel du 22 mai 1925/28 chaoual 1343 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison cantonnière sur la route n° 16 d'Oujda à Taza, au lieu dit « Naïma »	984	Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires)	989
Arrêté viziriel du 23 mai 1925/29 chaoual 1343 prononçant la résiliation d'une location de lots du lotissement maraîcher et industriel de Taza	984	Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	990
Arrêté viziriel du 23 mai 1925/29 chaoual 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble destiné au bureau de l'enregistrement et au logement du receveur d'Oujda.	985	Affectation dans le personnel des commandements territoriaux	990
Arrêté viziriel du 25 mai 1925/1 ^{er} kaada 1343 fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien qui doivent être remis à la municipalité de Kénitra pour être incorporés au domaine privé de cette ville	985	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 6 juin 1925/13 kaada 1343 portant abrogation de l'arrêté viziriel du 4 mars 1925/8 chaabane 1343 relatif à la délimitation d'un immeuble collectif sis aux Oulad Saïd (Chaoua-centre)	986	Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 25 mai 1925 (section indigène)	990
		Errata et addenda au « Bulletin Officiel » n° 657 du 26 mai 1925.	992
		Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer pour l'année 1925, dans la zone française de l'Empire chérifien.	993
		Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de mai 1925.	1002
		Liste des permis de prospection accordés pendant le moi. de mai 1925.	1003
		Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles	1003
		Liste des permis de recherche de mine déçus	1003
		Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Rabat	1003
		Statistique pluviométrique du 21 mai au 1 ^{er} juin 1925	1003
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2205 à 2213 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7747 à 7703 inclus ; Extraits rectifiatifs concernant les réquisitions n° 285, 2255, 4315 et 4316 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1504 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 285, 4315 et 4316 ; Avis de clôtures de bornages n° 4468, 6028, 6037, 6120, 6124, 6122, 6123, 6124, 6173, 6200, 6247, 6386, 6443, 6194, 6548, 6646, 6647, 6648, 6649, 6690, 6733, 6870, 6873, 6874 et 6875. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 719-985 et 1046. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 275, 349, 411, 415, 446, 461, 463 et 470. — Conservation de Meknès : Errata concernant la réquisition n° 343	1004
		Annonces et avis divers.	1013

CONSEIL DES VIZIRS

Séances des 23 et 30 mai 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, les 23 et 30 mai, sous la haute présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 MAI 1925 (19 chaoual 1343)
modifiant les dispositions du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de Notre dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution, concernant les voitures affectées à un service public de transport en commun et visant :

« les formalités à remplir préalablement à la mise en service (telles que déclaration, approbation des horaires) ;

« les conditions de solidité, de stabilité ou de bon fonctionnement des voitures (mode de chargement, de conduite ou d'enrayage), les mesures de sécurité réglementaires (telles que régulateurs de vitesse, enregistreurs de vitesse ou de mouvement, extincteurs d'incendie) ;

« le nombre des personnes qu'elles peuvent porter ;

« les excès de vitesse ;

« les autres mesures de police à observer en ce qui concerne notamment la vitesse, l'évitement et le dépassement d'autres voitures,

« seront punies d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

« Lorsqu'une des infractions spécifiées ci-dessus aura été commise par un conducteur sur instructions de l'entrepreneur de transports (ou de son représentant), ce dernier sera puni des mêmes peines que celles portées à l'alinéa précédent. En outre, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

« Les infractions relatives à la police des relais seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un empri-

sonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 13 de Notre dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) précité, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Lorsque par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état du véhicule un dommage aura été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 16 à 200 francs ; il sera, de plus, condamné aux frais des réparations nécessaires. »

ART. 3. — Les infractions aux prescriptions de Notre dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) précité, des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) et de tous arrêtés à prendre pour leur exécution, visant la pression sur le sol, la forme et la nature des bandages, le gabarit des véhicules et l'éclairage, seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 16 de Notre dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341), précité, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé. »

ART. 5. — En cas de condamnation prononcée contre un conducteur de véhicule automobile par application soit des articles 319 ou 320 du code pénal, soit de l'article 11 de Notre dahir précité du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341), les tribunaux pourront prononcer la privation du droit de conduire pour un temps déterminé qui ne pourra excéder trois ans.

Le jugement portant privation du droit de conduire un véhicule automobile sera mentionné au casier judiciaire.

ART. 6. — En cas de poursuite intentée contre un conducteur de véhicule par application des dispositions visées à l'article 5 ci-dessus ou à raison d'une infraction pouvant entraîner le retrait du certificat de capacité par le directeur général des travaux publics, le juge d'instruction, s'il est saisi, peut prescrire dès le commencement de l'information le dépôt du certificat de capacité entre les mains du chef du service des mines.

Ce dépôt est toujours ordonné :

1° en cas de poursuite intentée pour récidive d'une des infractions visées au dit article 5 ;

2° dans tous les cas où le directeur général des travaux publics doit prononcer le retrait du certificat de capacité par application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343).

ART. 7. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermi-

neront les conditions dans lesquelles les compagnies de transports en commun devront contracter des assurances garantissant les voyageurs contre les risques du transport.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343.
(13 mai 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1925
(19 chaoual 1343)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par le dahir du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 29. —
« ... La carte particulière mentionnée à l'alinéa précédent donne lieu à la perception d'un droit de 100 francs, dont la quittance est jointe à la demande. Le renouvellement de la carte est gratuit, sauf pour les cartes délivrées avant la mise en vigueur du présent arrêté.

« Les vendeurs agréés par le directeur général des travaux publics peuvent être munis, sur leur demande, de carnets à souche de mise en circulation provisoire. En cas de vente d'un véhicule automobile, le vendeur délivre à l'acquéreur un récépissé extrait du carnet à souche, daté et signé des deux parties ; le véhicule peut être muni d'une plaque mobile provisoire portant le même numéro d'ordre que le récépissé. Le récépissé n'est valable que pour un délai de dix jours ; le véhicule doit être immatriculé à l'expiration de ce délai. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 31 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Retrait du certificat de capacité. — Après deux condamnations dans les douze mois pour infraction à l'une quelconque des prescriptions du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) ou des arrêtés pris en vue de son application, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'article 30 du présent arrêté, peuvent être retirés, le titulaire entendu, par le directeur général des travaux publics. Le directeur général des travaux publics pourra, dans le même cas et dans les mêmes conditions, déclarer sans valeur sur le territoire de la zone

« française de l'Empire chérifien, les certificats de capacité délivrés en France ou à l'étranger.

« Ces sanctions seront obligatoirement appliquées si l'une au moins des deux condamnations est relative à une infraction aux dispositions du 3° alinéa de l'article 33 ci-après.

« Seront retirés les certificats de capacité dont les titulaires n'auraient pas, dans le délai de deux mois et demi, à compter du jour où le jugement est devenu définitif, acquitté le montant des condamnations pécuniaires, ou qui n'auraient pas subi, dans le délai fixé par l'autorité compétente, les peines corporelles prononcées par application du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341). »

ART. 3. — Les dispositions du 3° alinéa de l'article 33 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 33. —

« Les véhicules automobiles désignés ci-dessous sont astreints, suivant leur catégorie, à ne pas dépasser les maxima indiqués aux tableaux ci-après :

« 1° Véhicules munis de bandages pneumatiques, affectés aux transports en commun des personnes (réguliers, occasionnels, accidentels ou loués) :

Catégories	Nombre de places non comprise celle du conducteur	Vitesse horaire maxima
1 ^{re}	De 7 à 14 places	45 kilomètres
2 ^e	De 15 à 28 places	40 kilomètres
3 ^e	Plus de 28 places	35 kilomètres

« 2° Véhicules munis de bandages élastiques (pneumatiques ou non) ne servant pas au transport en commun des personnes :

Catégories	Poids en charge	Vitesse horaire maxima
1 ^{re}	Jusqu'à 4.500 kilogs.	35 kilomètres
2 ^e	De 4.500 à 8.000 kilogs.	25 kilomètres
3 ^e	De 8.000 à 15.000 kilogs.	15 kilomètres
4 ^e	Au-dessus de 15.000 kilogs.	10 kilomètres

« Sur les routes ou sections de routes dont l'état de viabilité ou les caractéristiques le permettront, des tolérances aux vitesses maxima sus-indiquées pourront être apportées par des arrêtés périodiques du directeur général des travaux publics. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 36 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 36. — Déclaration. — Sont réputés affectés à un transport en commun les véhicules de plus de six places (en sus du conducteur) affectés à un service com-

« mercial de transport de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel, accidentel ou de location.

« Les entrepreneurs de transport de voyageurs en commun de toute nature sont tenus de déclarer au bureau d'immatriculation de leur centre et au chef des services municipaux ou, à défaut, au représentant de l'autorité de contrôle du lieu de leur principal établissement :

« Le nombre de véhicules à mettre en service ;

« Leur poids, à vide et en charge ;

« Le nombre des places qu'ils contiennent ;

« Les lieux de départ et de destination ;

« Les itinéraires à emprunter.

« Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle.

« Aucun service de transport en commun ne peut être mis en exploitation sans que l'entrepreneur ait, au préalable, obtenu du directeur général des travaux publics l'approbation de ses horaires.

« Cette approbation n'est donnée que s'ils satisfont aux prescriptions de l'article 33 ci-dessus. Les horaires des services facultatifs ou supplémentaires sont soumis à l'approbation préalable au même titre que ceux des services réguliers.

« Les horaires seront obligatoirement affichés dans les bureaux de départ et d'arrivée, dans les bureaux intermédiaires et à l'intérieur des voitures. Ils seront, en outre, déposés dans les bureaux des services municipaux et des autorités de contrôle intéressées, à l'appui de la déclaration dont il est parlé ci-dessus.

« Les transports occasionnels effectués dans une circonstance exceptionnelle telle que fête, réunion sportive, mousses, marché, devront être autorisés, chaque fois, par l'autorité de contrôle ou l'autorité municipale du lieu de départ. Ils seront dispensés de l'obligation de faire approuver leurs horaires, mais ils resteront soumis aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 33 ci-dessus. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 40 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 40. — Réception. — Visites périodiques. — Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 36 ci-dessus, le chef des services municipaux ou l'agent désigné à cet effet ordonne la visite des véhicules, afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, qu'ils sont munis des accessoires et pièces de rechange nécessaires et qu'ils satisfont aux conditions imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs, notamment en ce qui concerne le nombre des places offertes inscrit sur les voitures, conformément à l'article 42 ci-dessus. Les voitures où les voyageurs sont admis sur l'imériale doivent être munies d'un garde-fou d'au moins 0 m. 50 de hauteur.

« Cette visite doit être faite par l'agent des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles ou par tout autre agent des travaux publics ou des mines délégué à cet effet par le directeur général des travaux publics.

« Il est alors délivré, pour chaque véhicule, une carte d'un modèle qui sera déterminé par le directeur général des travaux publics et qui devra être présentée à toute

« réquisition par le conducteur du véhicule. Les entrepreneurs de transport devront, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, avoir satisfait aux prescriptions des articles 36 et 40.

« Il est expressément spécifié que les véhicules affectés à un service de transport en commun d'une des catégories indiquées au tableau n° 1 de l'article 33 ci-dessus seront munis d'un enregistreur de vitesse ou de mouvement, d'un type agréé par l'administration. Cet appareil sera plombé et soumis au contrôle des agents de l'administration.

« Il est, en outre, expressément spécifié que tous les véhicules automobiles affectés à un service de transport en commun doivent, quelle que soit leur catégorie, être munis d'un extincteur automatique, maintenu en bon état de fonctionnement. Suivant l'importance du véhicule, il pourra être imposé plusieurs extincteurs ; dans ce cas, l'un de ces appareils au moins sera disposé dans la partie du véhicule réservée aux voyageurs.

« Toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, et obligatoirement une fois chaque semestre, il sera procédé à la visite des véhicules par l'agent chargé de l'immatriculation des automobiles, en présence du commissaire de police.

« Cette visite est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

« Dans les centres non érigés en municipalités, la réception est faite en présence du représentant de l'autorité de contrôle. »

ART. 6. — Le 1^{er} alinéa de l'article 41 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun véhicule affecté à un service public de transport en commun ne peut être mis en circulation sans une autorisation délivrée par le chef des services municipaux ou, à défaut, par le représentant de l'autorité de contrôle, après réception du véhicule comme il est dit à l'article 40 ci-dessus. En ce qui concerne la mise en circulation des véhicules automobiles, cette réception ne dispense pas des formalités prescrites au chapitre III du présent arrêté. »

ART. 7. — Les dispositions de l'article 42 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 42. — Indications diverses. — Tarifs. — Chaque véhicule affecté à un service public de transport en commun doit porter à l'extérieur, à un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et en chiffres de cinq centimètres au moins de hauteur, le nombre de places disponibles et la vitesse maxima du véhicule, telle qu'elle est fixée au tableau n° 1 de l'article 33 ci-dessus. »

« Les horaires seront affichés à l'intérieur du véhicule ainsi que le nombre de places et leur prix maximum.

« Les tarifs maxima ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été, au moins pendant huit jours pleins, affichés par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules. »

ART. 8. — Les dispositions de l'article 51 de notre arrêté du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 51. — Dispositions spéciales aux véhicules affectés à des transports occasionnels ou accidentels. — Sont rangés dans cette catégorie tous véhicules mis à la disposition du public moyennant rétribution occasionnelle ou accidentelle, sous la réserve ci-après : Ne sont pas réputés transports occasionnels ou accidentels les transports effectués par des voitures susceptibles de contenir plus de six places. Lorsque ces véhicules sont mis à la disposition du public, les transports qu'ils doivent effectuer sont obligatoirement rangés dans la catégorie des transports réguliers en commun et soumis à toutes les règles que comportent ces transports, visés au dernier alinéa de l'article 36 ci-dessus.

« Sont applicables aux transports occasionnels ou accidentels effectués en dehors des villes ou des centres :

« 1° L'article 36, sauf en ce qui concerne la déclaration du lieu de destination ;

« 2° L'article 37 (relatif aux freins) ;

« 3° L'article 39 (relatif à l'éclairage) ;

« 4° L'article 40 (relatif à la réception) ;

« 5° L'article 41 (relatif à l'autorisation de circuler ou de stationner) ;

« 6° L'article 42 (sauf l'affichage des prescriptions relatives aux tarifs) ;

« 7° L'article 43 (obligations imposées au conducteur) ;

« 8° Le dernier alinéa de l'article 45 (relatif aux billets) ;

« 9° L'article 46 (relatif aux mesures d'hygiène et de propreté).

« Les voitures de place affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités locales. »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1343.
(13 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés sur la rive droite de l'oued Tensift, en bordure ou à proximité de la route de Marrakech à Safi-Mazagan, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie totale de 80.180 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

1° Pour le lot dénommé « Jebilet ou Bahira » :

Au nord : 1° Par un sentier de culture allant du Bir Tilzat à l'azib Caïd Kaddour, séparatif des terres collectives des Ahmar ;

2° Par une piste reliant l'azib Caïd Kaddour au Bir Haccine et traversant la route de Marrakech à Mazagan, séparative des territoires du guich El Menabah ;

A l'est : 1° Par la route de Marrakech à Safi-Mazagan, jusqu'à proximité du Rouaguch Koudiat séparative des territoires des guich El Menabah ;

2° Par une limite fictive jusqu'au Dra el Kahl ;

3° Par l'oued El Begra du Draa el Kahl à l'oued Tensift ; riverain : territoire occupé par les Harbil ;

4° Par la séguia Chihibia, d'une part, et par l'oued Tensift, d'autre part, forme une parcelle de 30 ha. environ ;

Au sud : Par l'oued Tensift, jusqu'à l'oued Hallouf ;

A l'ouest : 1° par l'oued El Hallouf au douar El Hami, après avoir traversé la route de Marrakech à Safi ;

2° Par une limite non apparente reliant le douar El Hami au biod Tilzat au point de départ nord de la délimitation.

2° Pour le lot dénommé « Rantour ou Doublal », situé au-dessus du précédent à gauche de la route de Marrakech à Mazagan :

Au nord : 1° Par un sentier du marabout Si Abd el Moumen ou Dar Cheikh Bachir Delimi, passant par les points dits « Daïa el Gimta et Bir el Ahmar » ; riverains : terres collectives des Ahmar et des Doukkala ;

2° Par une petite piste du point nord susvisé du domaine au koudiat El Kef, séparative des terres collectives des Rehamna ;

A l'est : 1° Par l'oued El Kaf, d'une part, et par l'oued Bou Chane, d'autre part, jusqu'à sa rencontre avec le sentier de la nzala Cheikh Abbès ;

2° Par le sentier prénommé de la nzala Cheikh Abbès, lequel relie la nzala Si Abdallah Seraf au mamelon dit Amkelet ; riverains : terres collectives des Rehamna.

Au sud : par une ligne brisée de la nzala Cheikh Abbès au cimetière dit « Roudaa el Mensia » aux points dénommés Afat el Magounat, Afar Ceder, Draa Seba Touilat, au marabout Si Haleb el Rezel et à la citerne dite « Magoun el Serat » ; riverains : terres collectives des Ahmar ;

A l'ouest : Par une piste partant de la citerne dite « Magoun el Serat », au marabout Si Abd el Moumen, reliant ainsi les points suivants dénommés Bir Soukan Draa Bir Soukan, Draa ould Zida, El Toufri el Haj Moussa Koudiat

Radara, Draa Azar, Draa el Khal et Bir Cheradi ; riverains : terres collectives des Ahmar.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré jaune au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les dits immeubles aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oulad Delim.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 octobre 1925, à neuf heures, à la nzala du Dar Cheikh Salah, située à gauche de la route de Marrakech à Mazagan, pour le premier lot (angle nord-est) et au Dar Cheikh Bachir Delimi, point nord du deuxième lot dit « Rantour », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 avril 1925.

FAVEREAU.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1925
(12 chaoual 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334).

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 20 avril 1925, tendant à fixer au 13 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira », et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situé sur la rive droite de l'oued Tensift, en bordure ou à proximité de la route de Marrakech à Safi-Mazagan, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Bou Bellal et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia, et Cheikh Mansour Doublali, situés sur la rive droite de l'oued Tensift, dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 octobre 1925, à neuf heures, pour le premier lot dénommé « Jebilet ou Bahira », au point nord dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et pour le deuxième lot dénommé « Ran-

tour ou Doublal », au point nord dit « Dar Cheikh Bachir Delimi », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1343.
(6 mai 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1925
(26 chaoual 1343)

portant reconnaissance de la route de Fès à l'Ouerra et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, son article 1^{er} :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec la largeur d'emprise correspondante, la route de Fès à l'Ouerra, telle qu'elle figure au tableau ci-après :

Limite et longueur des sections	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche	
De Bou Ached P. M. 27 k. 000 à l'Ouerra. P. M. 85 k. 578,40 au droit de Fès-El Bâli.	10 m.	10 m.	Cette route (ancienne piste de Fès à Kollyine) a été reconnue et sa largeur d'emprise fixée à 20 m. de l'origine (P. M. 5 k. 470 de la route n° 3a, au P. M. 27 k. 000 (Bou Ached) par arrêté viziriel du 2 août 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1343.
(20 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1925

(26 chaoual 1343)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain située dans le périmètre du port aérien de Bouskoura.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;
Considérant la nécessité pour le domaine privé de l'Etat chérifien de réaliser l'acquisition d'une parcelle de terre de 1 ha. 46 a. 25 ca., située dans l'emprise du port aérien de Bouskoura ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de 350 francs l'hectare, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 46 a. 25 ca., située dans l'emprise du port aérien de Bouskoura et portant le n° 25 du plan parcellaire du dit port aérien. Ce terrain appartient aux héritiers de Bouchaïb ben Ahmed, savoir : sa femme Aïcha bent Moussa Messaoudia et ses enfants Ahmed, Abdelkader, Mohamed Serir et Aïcha.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1343.
(20 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1925

(28 chaoual 1343)

fixant les limites des marais de la vallée d'Aïn Choke, de la source portugaise et de la source Larissa qui doivent être incorporés au domaine public municipal de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 7 ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) portant classement dans le domaine public municipal de Casablanca de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en

date du 24 février 1925, prescrivant une enquête d'une durée de trente jours en vue de fixer le bornage des marais d'Aïn Choke, de la source Larissa et de la source portugaise ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 10 mars au 10 avril 1925 aux services municipaux de Casablanca, en exécution des prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de la ville de Casablanca les marais de la vallée d'Aïn Choke, de la source portugaise et de la source Larissa, délimités suivant les indications portées aux plans annexés au présent arrêté, savoir :

A. — Pour la vallée d'Aïn Choke, par les contours polygonaux n° 1 à 68 ;

B. — Pour la source portugaise, par les contours polygonaux n° 1 à 30, avec rattachement aux bornes 58 à 62 de la délimitation de l'oued Guerara ;

C. — Pour la source Larissa, par les contours polygonaux n° 1 à 12 pour la première parcelle de la dite source et n° 1 à 5 pour la deuxième parcelle de ladite source, avec rattachement aux bornes 42 et 44 de la délimitation de l'oued Guerara.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1343,
(22 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1925

(28 chaoual 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière à Marrakech, autorisant cette ville à échanger une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé contre une parcelle de terrain sise au Guéliz, et portant classement de cette dernière parcelle dans le domaine public de la dite ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343) autorisant la cession à la ville de Marrakech, pour la créa-

tion d'un cimetière européen, d'une parcelle de terrain de 24.135 mq. en indivision par moitié entre les Habous de la zaouïa El Ouazzania et Si Thami ben Kirane, contre une parcelle de 20.600 mq.; appartenant à la dite ville et une soulte de 4.275 francs, dont la moitié revient aux Habous de la dite zaouïa ;

Vu l'acte intervenu devant les adoul de Marrakech, le 11 avril 1925 (17 ramadan 1343), entre la ville de Marrakech et les Habous de la zaouïa El Ouazzania et Thami ben Kirane, en vue de réaliser l'échange susvisé ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech du 21 juillet au 21 août 1924, sur le projet de création d'un cimetière européen sur le terrain en question ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 21 juin 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière européen dans le quartier du Guéliz à Marrakech.

ART. 2. — La ville de Marrakech est autorisée à acquérir, à cet effet, une parcelle de terrain d'une superficie de 24.135 mq., indiquée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté, sise au Guéliz, au nord de l'avenue des Oudaïa, et appartenant indivisément et par moitié aux Habous de la zaouïa El Ouazzania, d'une part, et à Si Thami ben Kirane, d'autre part.

Cette acquisition se fera moyennant :

1° la cession par la ville de Marrakech aux Habous de la zaouïa El Ouazzania et à Si Thami ben Kirane d'une parcelle de terre teintée en jaune sur le plan, contiguë à la première, dépendant du domaine privé de la ville de Marrakech et inscrite au sommier de consistance sous le n° 11 ;

2° le paiement d'une soulte de 4.275 francs.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi échangée et destinée à la création du cimetière européen comme il est prévu à l'article premier ci-dessus, est classée dans le domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1343.
(22 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1925
(28 chaoual 1343)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison cantonnière sur la route n° 16 d'Oujda à Taza, au lieu dit « Naïma ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la

comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat chérifien, moyennant le prix global de soixante-quinze francs, d'une parcelle de terrain de deux mille cinq cents mètres carrés, située au lieu dit « Naïma », en bordure de la route n° 16 d'Oujda à Taza, entre les points métriques 31 km. 550 et 31 km. 600, et appartenant à Mohamed ben Ali el Kerzazi, en vue de l'édification d'une maison cantonnière.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1343.
(22 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1925
(29 chaoual 1343)**

prononçant la résiliation d'une location de lots du lotissement maraîcher et industriel de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) ratifiant la création, à Taza, et la location avec promesse conditionnelle de vente, d'un lotissement maraîcher et d'un lotissement industriel ;

Considérant que M. David Sebban a été déclaré attributaire, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, du lot F du lotissement maraîcher et des lots n° 559, 560 et 564 du lotissement industriel ;

Vu la lettre en date du 24 mars 1925, aux termes de laquelle M. David Sebban demande la résiliation des locations des lots précités ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La location avec promesse de vente consentie à M. David Sebban du lot F, du lotissement maraîcher et des lots n° 559, 560 et 564 du lotissement industriel de la ville de Taza, est annulée.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1343.
(23 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1925

(29 chaoual 1343)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'un immeuble destiné au bureau de l'enregistrement et au logement du receveur d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le

domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 fr.), d'un immeuble sis à Oujda, appartenant à Mme Leguet et destiné au bureau de l'enregistrement et au logement du receveur de cette ville.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1343.
(23 mai 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1925(1^{er} kaada 1343)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien qui doivent être remis à la municipalité de Kénitra pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir en date du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Au le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Kénitra, pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état ci-dessous et dont les plans ont été joints à l'état de consistance :

Designation des immeubles	Situation	Destination	Observations
1 ^o Bâtiment des travaux municipaux.	Boulevard Petitjean, avenue de la gare, rue du Marché, rue de la Mamora.	Bureaux des travaux municipaux, ateliers, magasins et logement de l'ingénieur municipal.	
2 ^o Bascule et W. C. publics. Marché municipal.	Boulevard Petitjean.	Marché municipal.	
3 ^o Cimetière européen.	Route du cimetière.	Cimetière municipal de Kénitra.	
4 ^o Villas des fonctionnaires.	Boulevard Moulay Youssef.	Domaine privé municipal.	
5 ^o Jardin public.	Boulevard Petitjean.	Jardin public.	
6 ^o Square de la Kasbah.	Boulevard Petitjean.	Jardin public.	
7 ^o Fondouk municipal.	Avenue de Fès.	Fondouk.	
8 ^o Logements ouvriers.	Ville indigène.	Logements.	
9 ^o Dispensaire.	Rue de Feron.	Dispensaire.	
10 ^o Bureau des droits de porte.	Boulevard Moulay Youssef, rue de l'ancien Bac, rue du Souk.	Domaine privé municipal.	
11 ^o Villas des fonctionnaires.	Rue de Fryatt.	Logements.	
12 ^o Parc à bestiaux.	Avenue de Fès.	Parc à bestiaux.	
13 ^o Ile Sainte-Marie.	Amont de Kénitra.	Parc.	
14 ^o Souk indigène.	Ville indigène.	Souk.	
15 ^o Parc municipal.	Près cimetière.	Parc.	
16 ^o Abattoirs. Lot n° 22 du lotissement industriel de Kénitra.	Lotissement industriel. Lot n° 22.	Abattoirs.	Les bâtiments ayant été détruits par l'explosion du 4 avril 1921, les terrains ont été aménagés en pépinières et jardins.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale de Rabat et le chef des services municipaux de la ville de Kénitra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), susvisé.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1343.
(25 mai 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1925
(13 kaada 1343)**

**portant abrogation de l'arrêté viziriel du 4 mars 1925
(8 chaabane 1343) relatif à la délimitation d'un immeuble collectif sis aux Oulad Saïd (Chaouïa-centre).**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) fixant au 10 juin 1925 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd) et dénommé « Bled Bou Laouane » ;

Considérant que l'immeuble dont il s'agit, attribué par dahir du 6 septembre 1922 (23 moharrem 1341), à titre collectif, à la tribu guich des Ahl Bou Laouane, a fait l'objet, en 1917, d'une procédure régulière de délimitation de la part du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) susvisé, ordonnant la délimitation suivant la procédure du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1341) de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bou Laouane », est abrogé.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1343,
(6 juin 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUIN 1925
relatif au renouvellement partiel des membres des
chambres françaises consultatives et complétant les
arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919.**

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant insti-

tuition, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 de chacun des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le nombre des membres de la chambre est « impair, la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité. »

Rabat, le 5 juin 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUIN 1925
portant prorogation des pouvoirs d'une certaine catégorie de membres des chambres françaises consultatives.**

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Considérant l'intérêt que présente la mise en application, dans son intégralité du nouveau régime institué par l'arrêté précité du 20 janvier 1925 ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de fixer à une

même époque les élections consulaires dans toute la zone française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au premier renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives élus en 1925, les pouvoirs des membres desdites chambres actuellement en fonctions qui viendraient à expiration avant ledit renouvellement partiel.

Rabat, le 5 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 528.

Le maréchal de France, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

CALMEL, général de division, adjoint au maréchal, commandant en chef :

« Pendant la première période des opérations sur le front nord a, de la façon la plus active, aidé et suppléé le maréchal commandant en chef dans la zone des opérations, assurant l'organisation générale, le prompt achèvement des réserves et des renforts, et donnant les directives les plus avisées et les plus efficaces. »

De CHAMBRUN, général de brigade, commandant la région de Fès :

« Ayant à faire face seul, au début, à l'agression riffaine dans les conditions de saison les plus défavorables, par suite de la prolongation des pluies et de la difficulté des communications, et ne disposant encore que d'effectifs des plus restreints, a su, grâce à sa connaissance du pays et des populations, à son activité, à son esprit d'initiative et à son sang-froid, qui ne s'est pas démenti un instant, faire face à la situation, la sauvegarder avec la plus grande énergie jusqu'à l'arrivée des moyens nécessaires, et à maintenir chez tous le facteur capital de la confiance. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 30 mai 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt temporaire d'explosifs au lieu dit « Jebel Mélias » (territoire des Hauts-Plateaux).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'impor-

tation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 15 février 1925, présentée par M. René Raynaud, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt temporaire d'explosifs sur le territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil des Hauts-Plateaux ;
Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. René Raynaud est autorisé à établir un dépôt temporaire d'explosifs, exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux, au lieu dit « Jebel Mélias », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000 et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le dépôt sera constitué par une chambre, encastrée dans le terrain naturel, avec murs en maçonnerie légère et toiture en pisé.

La ventilation de la chambre sera réalisée soit par des événements, soit par une cheminée s'élevant à trois mètres au-dessus de la toiture ; les événements ou la cheminée seront fermés par une forte toile métallique.

La chambre sera fermée par une porte pleine à double paroi (ou par une porte en fer équivalente) munie d'une serrure de sûreté.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde et qui devra habiter à proximité même du dépôt. Dans le cas où ce gardien serait logé dans le bâtiment, désigné comme bureau sur le plan au 1/5.000, ce bureau devra être relié à la porte du dépôt par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du bureau.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 6. — Le dépôt est autorisé pour une durée de trois ans, à compter du jour de sa mise en service.

La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kgs de cheddite et 5.000 détonateurs.

Ces derniers seront renfermés dans une niche close par une porte en fer et pratiquée dans le mur de la chambre suivant les dispositions indiquées sur les plans.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à un homme expérimenté. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre. Les ma-

tières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

ART. 8. — M. René Raynaud devra constamment tenir à jour un registre d'entrées et de sorties (prévu à l'art. 7 du dahir du 14 janvier 1914).

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, M. René Raynaud se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 11. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 28 mai 1925.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes et télégraphes à Ben Guérir.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Ben Guérir.

ART. 2. — Cet établissement ne participera provisoirement qu'aux opérations postales, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 5 juin 1925.

Rabat, le 29 mai 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un poste téléphonique public à Amizmiz.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole

de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Amizmiz un poste téléphonique public qui sera installé chez M. Lapandery, hôtelier.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce poste et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de ce poste recevra, à titre de rémunération, une remise fixée à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 1^{er} juin 1925.

Rabat, le 28 mai 1925.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 30 mai 1925, l'association dite « Amicale des Agents du Tanger-Fès — Tous services réunis », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 30 mai 1925, la Section des Médailleurs militaires de Rabat, dont le siège est à Rabat, a été autorisée à mettre en vente quatre mille enveloppes-surprises à un franc.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juin 1925 sont promus à compter du 1^{er} juin 1925 :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BIGOT, chef de bureau de 2^e classe ;

Rédacteurs principaux de 1^{re} classe :

MM. GOYET, rédacteur principal de 2^e classe,
de LILLO, rédacteur principal de 2^e classe ;

Rédacteur de 4^e classe :

M. BON, Romain, rédacteur de 5^e classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1925 sont promus :

Commissaire de police hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} mai 1925) :

M. CARRIEU, Pierre, commissaire hors classe (3^e échelon) ;

Commissaire de police de classe exceptionnelle

(à compter du 1^{er} février 1925)

M. BOURCHEIX, Léger, commissaire de 1^{re} classe ;

Commissaire de police de 1^{re} classe(à compter du 1^{er} mai 1925) :M. MASSOULARD, Octave, commissaire de 2^e classe ;*Commissaires de police de 2^e classe*(à compter du 1^{er} janvier 1925) :M. DURAND, Louis, commissaire de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1925) :M. FAVA-VERDE, César, commissaire de 3^e classe.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mai 1925 M. UZANNAZ, Maurice, inspecteur de police de 3^e classe à la police de sûreté à Rabat, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 16 mai 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mai 1925 : M. CASTEX, pensionné de guerre, commis des travaux publics de 2^e classe, qui a satisfait

aux épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics, est nommé secrétaire-comptable des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1925 (emploi réservé).

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 mai 1925 :

M. BLONDELLE, rédacteur de 3^e classe est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

M. VAYSSE, inspecteur adjoint de 4^e classe du service de l'élevage est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 18 mai 1925, M. COSTANTINI, Marcel, géomètre principal de 2^e classe du service topographique chérifien à Rabat, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1925.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs, qui bénéficient de *plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924 conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETE au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
SERVICE DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE			
MM. MICHAUX, René	Commissaire de police hors classe (2 ^e échelon)	22	
CARRIEU, Pierre	id. (3 ^e échelon)	39	
POLGE, Ferdinand	Commissaire de police de classe exceptionnelle	19	
FOULZA, Maurice	id.	33	
SANTINI, Paul	id.	16	
HAMONET, Charles	Commissaire de police de 1 ^{re} classe	45	
VARDON, Georges	id.	30	
LU'GHERINI, Elie	id.	3	18
COVES, Paul	id.	37	18
BOURCHEIX, Léger	id.	44	
PALAZAT, Camille	Commissaire de police de 2 ^e classe	23	
MASSOULARD, Joseph	id.	29	
PACCIANUS, Louis	id.	3	15
VIGNAU, Gaston	id.	9	
ALFONSI, François	id.	9	
GIUDICELLI, Charles	id.	13	8
LADÉUIL, Nestor	id.	18	
GRENAULT, Jean	id.	15	
POINSET, Emile	Commissaire de police de 3 ^e classe	32	17
BRIGOT, Jean	id.	36	
MALINGE, Rémy	id.	32	18
GABRIER, Louis	id.	27	
LONGÈRE, Paul	id.	6	3
COGOLUENHES, Pierre	id.	36	
FAVA-VERDE, César	id.	27	
DURAND, Louis	id.	38	

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 28 mai 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 14 mai 1925) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres de PERROT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.
Le lieutenant d'infanterie hors cadres FLAMANT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

AFFECTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 30 mai 1925, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres TRINQUET est nommé au commandement du cercle du Moyen-Ouerra (territoire de Fès-nord).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 25 mai 1925 (section indigène).

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à la Résidence générale le lundi 25 mai 1925, à 10 heures, sous la présidence du Maréchal de France, Commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Commissaire résident général expose aux représentants des sections indigènes que la situation militaire sur le front nord lui permet d'avoir confiance dans le résultat final de la lutte engagée contre les dissidents riffains ; le Gouvernement français est d'ailleurs décidé à employer tous les moyens nécessaires à rétablir et maintenir l'ordre dans la zone française. Le Maréchal tient à exprimer sa très haute satisfaction de la tenue de ses troupes, françaises et indigènes, et il insiste sur la brillante conduite des jeunes officiers marocains issus de l'École militaire de Meknès.

Les délégués des sections indigènes s'associent pleinement aux paroles du Commissaire résident général et l'assurent de toute leur collaboration et de leur absolue confiance.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU PRÉCÉDENT CONSEIL

Fraudes sur les laines. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rend compte, conformément au vœu émis à la dernière réunion du conseil, de ce qu'une commission, auprès de laquelle il s'est rendu, accompagné du chef du service du commerce et de l'industrie, s'est réunie sous la présidence du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

Celui-ci fait connaître que, à cette réunion, avaient été convoqués les pachas de Rabat et de Salé, les mohtassebs des deux villes, le président de la section indigène de com-

merce de Rabat et les principaux commerçants intéressés. La discussion a nettement établi l'impossibilité momentanée de procéder par voie de réglementation générale ; au surplus, la législation sur la répression des fraudes, en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires, paraît devoir suffire en certains cas.

En ce qui concerne plus particulièrement le commerce des laines lavées, sur lequel le président de la section indigène de commerce de Rabat avait attiré l'attention, il a paru possible d'envisager une réglementation locale, pour l'étude de laquelle une commission se réunira à Rabat, à une date prochaine.

Sur la même question, et sur interpellation des représentants d'autres régions, le délégué à la Résidence générale indique que les travaux et propositions de cette commission seront communiqués aux chefs des régions, qui pourront s'en inspirer pour lutter, sur leur territoire, contre les fraudes, qui préjudicient tant à la bonne réputation des laines marocaines sur les marchés extérieurs.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Agriculture. — Situation économique. — Le directeur général de l'agriculture fait connaître que la situation agricole qui avait donné il y a deux mois de si sérieuses inquiétudes, s'est améliorée à la suite des pluies d'avril ; dans l'ensemble, la récolte, si elle est fort irrégulière, ne sera pas très mauvaise, selon les renseignements qui lui ont été fournis et qu'il a tenu à vérifier lui-même au cours de plusieurs tournées.

La région de Marrakech est relativement favorisée.

La récolte sera nettement déficitaire dans les Abda et les Haha-Chiadma.

En Doukkala et en Chaouïa, les céréales cultivées en terres tirs donneront peu, à la suite de l'insuffisance des pluies. Les hamri de la zone côtière donneront de bons résultats.

Dans le Tadla, à l'exception des tribus Beni-Zemmour de Boujad, la récolte sera médiocre. Aux environs d'Oued-Zem, le résultat sera bon.

Dans le Barb, rendements irréguliers.

Dans les Zaër, les céréales sont envahies par les mauvaises herbes.

Les Zemmour et la région de Meknès fourniront une bonne récolte.

La région de Fès fournira une récolte un peu inférieure à la moyenne.

Enfin, les agriculteurs de la région d'Oujda sont satisfaits des espérances de la récolte.

Le directeur général de l'agriculture tient à faire constater aux représentants des agriculteurs indigènes que les cultures soigneusement conduites fourniront des rendements très supérieurs aux autres, ce qui est d'ailleurs naturel, particulièrement en année de pluies insuffisantes. Il espère que cette démonstration, évidente pour les yeux les moins avertis, incitera les fellahs à augmenter le nombre de leurs façons culturales.

Du point de vue de la qualité, il est indiscutable que les mois d'avril et de mai, bien que peu pluvieux, ont été néanmoins favorables à la maturation des grains, du fait d'une température clémente propice à l'élaboration des principes qui donnent aux grains toute leur valeur industrielle et marchande.

Le bétail est actuellement en bon état, mais il faut s'attendre à le voir souffrir sous peu de la raréfaction des pâturages ; une baisse sensible du prix de la viande est déjà constatée, qui indique bien l'inquiétude des éleveurs.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES

Section d'agriculture de Casablanca

Importation de blés de semence par les sociétés indigènes de prévoyance. — Le président de la section indigène d'agriculture de Casablanca signale que la récolte de blé de sa région donnera des grains très peu nourris et qui ne conviendront, par conséquent, pas aux cassemencements de la prochaine campagne. Il voudrait voir remettre aux sociétés indigènes de prévoyance des lots de semences de belle qualité provenant des régions les plus favorisées.

Le directeur général de l'agriculture assure que cet approvisionnement pourra être réalisé sans difficulté et que les semences provenant de régions d'altitude plus élevée que la Chaouïa semblent devoir y fournir d'excellents résultats. Une solution en ce sens a d'ailleurs été envisagée par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance qui s'est réuni dernièrement sous la présidence de S. Exc. le Grand Vizir.

Section de commerce de Rabat

Pont entre Rabat et Salé. — Le président de la section indigène de commerce de Rabat demande que soit envisagée la construction d'une passerelle pour piétons entre Rabat et Salé, vers l'embouchure du Bou-Régreg.

Le directeur général adjoint des travaux publics répond que l'emplacement et le type du pont à construire ne peuvent être déterminés, avant que ses services soient fixés sur les dispositions générales du port : chenal, emplacement des quais, profondeurs, etc... Les études de l'ouvrage continuent.

Stockage des céréales sur les quais. — A la question posée, le directeur général adjoint des travaux publics répond que la surface actuelle des quais du port de Rabat est insuffisante pour que le stockage des grains puisse y être autorisé. Mais la Société des ports marocains construit des terre-pleins, qui seront loués aux commerçants, et où ils pourront entreposer et manipuler leurs grains. La Société des ports assurera l'embarquement, moyennant la perception d'une taxe très modérée.

Magasinage de l'huile. — Le commerce se plaint de la brièveté des délais qui lui sont impartis pour opérer le retrait des lots d'huile arrivés au port de Rabat.

Il est répondu que les compagnies d'assurances contre l'incendie persistent à considérer l'huile comme une matière inflammable et dangereuse, il n'est pas possible de modifier le régime qui lui est appliqué. Lorsque de nouveaux terre-pleins seront aménagés, l'on s'efforcera d'y réserver un emplacement où les matières dangereuses pourront être isolées.

Vente du sucre en pain. — Le président de la section indigène de commerce de Rabat se plaint des difficultés auxquelles donne lieu l'application du dahir qui a prescrit la vente du sucre au poids ; le détaillant continue souvent

à vendre le sucre au pain, si bien que le grossiste éprouve de la peine à écouler des stocks, lorsqu'ils sont composés de pains pesant exactement 2 kilos.

Le délégué à la Résidence générale fait connaître que de nombreux procès-verbaux ont été dressés aux commerçants des villes qui continuent à vendre le sucre au pain ; il y a lieu de persévérer dans cette attitude, de façon à amener peu à peu la suppression d'une habitude, à la vérité fort ancienne. Il est, en effet, de l'intérêt général que cette marchandise indispensable à l'alimentation indigène et de valeur relativement élevée soit vendue dans les meilleures conditions de prix.

Section de commerce de Kénitra

Réduction des droits de marché sur le sucre. — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra proteste contre l'élévation des droits de marché sur le sucre dans la région du Rabh qui en était autrefois exempté.

Le directeur général des finances expose que la réforme des droits de marché a entraîné l'unification des taxes dans l'ensemble du Maroc. Toutes les régions ont vu leurs impositions diminuées, sauf la région du Rabh où les tarifs étaient exceptionnellement bas. En ce qui concerne le sucre, la plupart des régions l'imposaient à raison de 5 francs par sac présenté sur le marché. Le tarif a été fixé d'abord entre 3 et 5 francs, à la liberté des autorités régionales ; au dernier conseil du Gouvernement européen, il a été admis que le minimum serait réduit à 0 fr. 75 par sac.

Le représentant de Kénitra s'en déclare satisfait, mais demande que le droit ne soit perçu que sur la marchandise vendue ; il lui est répondu que le contrôle serait trop difficile pour un intérêt désormais minime.

Le directeur général des finances, sur une autre question de la même section, qui signale l'insuffisance des prix d'adjudication, indique qu'à partir du 1^{er} janvier 1926 la régie sera établie pour la perception des droits de marché dans la région du Rabh.

Exportations de beurre sur la zone espagnole. — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra signale l'intensité de la fraude à l'exportation du beurre, dont la sortie est prohibée ; il demande que la surveillance soit exercée rigoureusement et que des mesures de répression sévères soient prévues contre les fraudeurs.

Le directeur des douanes donne l'assurance que le service des brigades frontalières suit très attentivement ce mouvement de la contrebande, dont il connaît les auteurs.

La répression est exercée avec beaucoup de sévérité chaque fois qu'une contravention est constatée.

Les instructions déjà données seront renouvelées, tant pour l'exercice d'une surveillance encore plus étroite, que pour une répression encore plus rigoureuse.

Prolongation de la durée du magasinage. — Etant données les perspectives de développement du trafic à Kénitra, il paraît imprudent de revenir sur la réglementation actuellement appliquée, touchant les délais de magasinage sur les quais de ce port.

Transports en petite vitesse sur Fès. — Il est exposé par le président de la section indigène de commerce de Kénitra que les expéditions par voie ferrée en petite vitesse de Kénitra sur la direction de Fès sont souvent très lentes.

Une démarche sera faite auprès des compagnies de chemins de fer, en vue d'obtenir la réduction des délais de transport et surtout la suppression des retards dus au séjour prolongé des wagons à Petitjean.

Le chef du bureau de livraison de Bou Jeloud devra pouvoir faire toutes les constatations nécessaires, concernant les manquants et les avaries.

Communications entre Aïn Kerma et Moulay Idriss. — Il est demandé qu'un service soit organisé entre Moulay Idriss du Zehroun et la gare d'Aïn Kerma, qui dessert ce centre important.

L'administration demandera à la Compagnie du Tanger-Fès d'étudier un système de livraison et de transport de voyageurs entre ces deux points.

Section mixte de Fès

Taxation des droits de douane ad valorem en prenant pour base la facture de l'expéditeur. — Le directeur des douanes expose que la loi n'oblige pas les redevables à présenter la facture d'achat au service des douanes. S'ils la remettent quelquefois à l'appui de leur déclaration, c'est à titre tout à fait bénévole, et, fréquemment, la vraie facture est remplacée par une facture inexacte, préparée dans le but de tromper le service.

On ne pourrait donc envisager la taxation sur le prix de facture qu'en décrétant, au préalable, l'obligation pour le déclarant de la produire et en prévoyant des sanctions dans le cas de fausse déclaration; il faudrait aussi prévoir un mode d'arbitrage en cas de contestation sur l'exactitude du document produit.

Une telle réforme ne serait vraisemblablement pas très bien accueillie, puisque le commerce demande au contraire, une taxation uniforme dans tous les ports et indépendante des prix et conditions d'achat.

Fabrication du charbon en forêt pendant la période d'été. — Le directeur des eaux et forêts fait connaître que depuis 1924 il a été institué dans la région de Fès une période d'interdiction de mise à feu en forêt et, par suite, de fabrication du charbon pendant une durée d'un mois.

Depuis trois ans déjà, cette même période d'interdiction existait dans les forêts situées au voisinage immédiat de Meknès, mais sa durée était de quatre mois, ainsi que le prévoit la loi. On voit donc à quel point Fès a été avantagé.

Le président de la section indigène de commerce de Fès fait remarquer que, l'an dernier, cette interdiction momentanée a provoqué une augmentation considérable dans le prix du charbon, qui est passé de 40 à 60 francs le quintal.

Le directeur des eaux et forêts déclare qu'il n'est pas possible de supprimer cette période d'interdiction, dont la durée doit être, au contraire, augmentée graduellement pour arriver à quatre mois; en 1925, elle sera fixée à un mois et demi, du 15 juillet au 1^{er} septembre.

Quant à l'augmentation du prix du charbon, il peut y être paré par la taxation de cette denrée de première nécessité. De gros stocks existent dans la région de Meknès, et l'on n'a, par conséquent, pas à craindre une raréfaction des apports.

Section de commerce de Mogador

Transports par automobile entre Mogador et le Sous.

— Le président de la section indigène de commerce de Mogador demande que les commerçants indigènes de Mogador, qui ont établi des relations avec le Sous et y envoient leurs marchandises sur des bêtes de somme, soient autorisés à faire effectuer ces transports par camions automobiles.

Le délégué à la Résidence générale rappelle que le Sous est en zone d'insécurité et que les étrangers à cette région ne peuvent s'y livrer à des transactions de quelque ordre que ce soit, et, notamment, au commerce. Il est vrai que l'administration tolère des relations entre les commerçants indigènes de Mogador et ceux d'Agadir; cette tolérance, admissible en l'état actuel des transports entre ces deux villes ne saurait, toutefois, être élargie par l'autorisation d'exploiter des services automobiles.

Situation agricole dans les Haha-Chiadma. — Le président de la section indigène de commerce de Mogador appelle l'attention du conseil sur la gêne que vont subir les agriculteurs, du fait de la mauvaise récolte dans sa région. Il demande toute la sollicitude du Gouvernement pour les intéressés.

Le délégué à la Résidence générale observe que le paiement de l'impôt du tertib étant proportionné à l'importance de la récolte, les fellahs seront dégrevés automatiquement si leur rendement se révèle inférieur au minimum imposé. Il ajoute que l'administration ne manquera pas de prendre les mesures appropriées si des situations calamiteuses lui sont signalées.

ERRATA ET ADDENDA AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 657 du 26 mai 1925.

Tableau (au 1^{er} avril 1925) des associations autorisées en vertu du dahir du 24 mai 1914 (p. 904).

A. ERRATA

1^{re} Région de Rabat

N° 222, Rabat, Union générale des Corses au Maroc.

Nom du président : *Au lieu de « M. de PERETTI » ; lire « M. Jean PERETTI ».*

2^e Région du Rabat

N° 240, Kénitra, Société française de Bienfaisance de Kénitra.

Nom de la présidente : *Au lieu de « Mme REGMEUR » ; lire « Mme BECMEUR ».*

B. ADDENDA

Le tableau doit être complété de la manière suivante :

Région des Chaouïa

N° 27 bis, Casablanca, Association des Etudiants en droit de Casablanca. Président : M. SCHRAMM. Autorisée le 31 octobre 1924.

Région de Rabat

N° 221 bis, Rabat, Union générale des Fonctionnaires métropolitains en service au Maroc. Autorisée le 23 mars 1920.

**LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN**

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916

ANNÉE 1925

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
VILLE D'AZEMMOUR <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. DHOMBRES, Jean.	11 novembre 1910	Toulouse	26 juillet 1920
CENTRE D'AZROU <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. MALABOUCHE, Jean.	8 octobre 1920	Montpellier	20 janvier 1925
CENTRE DE BEN AHMED <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. PONS, Albert.	25 novembre 1910	Montpellier	30 janvier 1925
CENTRE DE BENI MELLAL <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. VALETTE, Marcel.	25 février 1908	Lyon	17 février 1925
CENTRE DE BERKANE <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. HUDDE, Joseph.	20 juillet 1909	Paris	21 janvier 1925
<i>Praticien toléré non diplômé</i> Pharmacien			
M. FAJAL, Charles.			27 avril 1915

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
CENTRE DE BER RECHID <i>Praticiens diplômés</i> Médecins			
MM. FRIDERICI, Georges. DE LABRETOIGNE DU MAZEL, Jean.	16 mars 1909 17 juillet 1914	Montpellier Lyon	16 avril 1917 3 janvier 1923
CENTRE DE BOUJAD <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. CHAPUIS, Paul.	25 janvier 1920	Paris	23 janvier 1924
CENTRE DE BOULHAUT <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. TEPHANY, André.	4 février 1916	Paris	24 mars 1925
VILLE DE CASABLANCA <i>Praticiens diplômés</i> 1°) Médecins			
MM. ANAGNOSTAKI, André. D'ANFREVILLE, Léon. AZEMAR Edouard. M ^{me} BERCHER-TEVEUX, Maria MM. BEROS, Georges. BESSON, Louis. BIENVENUE, Frédéric. M ^{lle} BROIDO, Sarah. MM. BUCKWELL, Percival. CASSUTO, Umberto. COULLAND-LABONNOTE, Xavier. CREMADES Y CREMADES, Fran- cisco. DUCHE, Guillaume. FONTANA, Arturo. FRANÇOIS, Marcel. GIEURE, Paul. GOULLILOUD, Paul. GRIMALDI André. HERRERO Y GUTIERREZ, Luis. ICARD, Henri. JOBARD, Marcel. LEFORT, Emile. LEPINAY, Eugène. LUMBROSO, Moïse. MARTIN, Emile. MAURAN, Jules. MICHEL, Marie. ODOUL, André. PERARD, Alphonse. PLANDE-LARROUDE, Léopold. POULEUR, Auguste. ROBLLOT, Maurice. ROCHEDIEU, René. RUGGIERO, Filomeno. RUOTTE, Paul. SAADA, Elie. SPEDER, Emile. M ^{lle} TASSERIE, Georgina. MM. TASSO, Henri. THIERRY, Henri. VIDAL Y GRENERO, Vicente.	28 mai 1888 17 novembre 1898 6 janvier 1902 3 mai 1912 27 janvier 1909 29 mars 1919 10 septembre 1912 25 juin 1903 7 juillet 1908 22 juillet 1902 10 avril 1899 16 avril 1915 26 septembre 1901 8 juillet 1891 28 mai 1903 2 octobre 1923 5 décembre 1911 4 mai 1923 26 décembre 1911 25 juin 1924 2 mars 1922 22 janvier 1913 13 septembre 1920 9 août 1911 31 mars 1920 20 mars 1893 31 mars 1905 16 juillet 1910 19 août 1905 27 octobre 1922 9 août 1895 17 mars 1925 26 mai 1915 1 ^{er} septembre 1913 25 septembre 1886 12 octobre 1911 20 mars 1909 24 mars 1921 30 mai 1924 9 décembre 1919 27 juin 1900	Athènes Paris Lyon Alger Bordeaux Montpellier Paris Paris Bologne Pise Bordeaux Valence Paris Pise Paris Paris Lyon Bordeaux Cadix Beyrouth Bordeaux Paris Paris Paris Montpellier Lyon Toulouse Bordeaux Paris Paris Bordeaux Bruxelles Paris Genève Naples Nancy Paris Bordeaux Paris Montpellier Paris Séville	10 novembre 1917 21 avril 1917 28 février 1923 7 août 1920 18 mai 1917 27 octobre 1921 16 avril 1917 16 avril 1917 11 février 1925 25 mai 1917 27 octobre 1921 30 décembre 1924 27 octobre 1921 28 avril 1917 15 mars 1919 19 mars 1924 28 mai 1919 23 juin 1923 31 mars 1917 20 février 1925 7 novembre 1922 7 décembre 1920 27 octobre 1921 10 février 1917 8 novembre 1921 16 avril 1917 21 mars 1923 14 janvier 1925 12 novembre 1921 12 novembre 1922 11 avril 1921 28 avril 1925 6 décembre 1919 14 avril 1922 27 octobre 1921 12 novembre 1921 27 octobre 1921 9 décembre 1924 5 mai 1925 27 octobre 1921 27 octobre 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
2°) Dentistes			
MM. ARNONE, Vincent. BLANC, Jules. BLANC, Lazare. CHALLEY, Ernest. FULLA, Paul. JALABERT, Louis. KATSOULIS, Théodore.			11 décembre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 13 octobre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 4 mai 1918
CENTRE DE FEDHALA			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. BEUFFEUIL, Jean.	31 décembre 1919	Bordeaux	23 janvier 1925
VILLE DE FÈS			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. DE CAMPREDON, Henri. CARAGUEL, Paul. DARMEZIN, Adolphe. DERNONCOUR, Fernand. MANSOURI, Abdallah. SALLE, Antoine. TOULZE, André.	24 juin 1902 11 mars 1907 10 janvier 1905 26 mai 1908 27 septembre 1923 25 mai 1917 8 mars 1920	Lyon Paris Bordeaux Libe Lyon Lyon Paris	16 avril 1917 27 octobre 1921 22 janvier 1924 27 octobre 1921 9 décembre 1924 27 octobre 1921 27 octobre 1921
2°) Pharmaciens			
MM. DE LA FOATA, Joseph. MALLET, Jean. MEYNADIER, Eric.	6 janvier 1906 12 juillet 1920 6 novembre 1920	Marseille Montpellier Montpellier	5 décembre 1916 3 novembre 1921 27 octobre 1921
3°) Sages-femmes			
M ^{mes} JEAN, Marie. TANZY, Fortunée.	8 juillet 1915 30 juillet 1916	Bordeaux Alger	15 novembre 1916 1 ^{er} juillet 1922
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Dentiste			
M. CORTES, Jean.			14 décembre 1916
CENTRE DE FIGUIG			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. LEBLANC, Lucien.	11 octobre 1923	Toulouse	4 novembre 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
VILLE DE KÉNITRA			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. CANTERAC, Alphonse. MOINS, Henri. ROQUÉS, Paul.	22 avril 1905 30 juillet 1920 20 juin 1919	Toulouse Montpellier Toulouse	3 octobre 1921 17 octobre 1921 10 mars 1920
2°) Pharmacien			
M. PAGES, Aimé.	10 juin 1903	Montpellier	27 juin 1921
3°) Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA, Marguerite. FOUCHET, Louise.	12 juin 1903 12 juillet 1902	Alger Marseille	14 mai 1918 25 juin 1916
4°) Clinique médicale			
Clinique d'accouchements, sise, rue des Ecoles, dirigée par Mme Fouchet, Louise, et autorisée le 10 avril 1922.			
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
Pharmaciens			
MM. CAYLA, Félix. FEDIDE, Antonin			27 avril 1915 10 octobre 1914
CENTRE DE KOURIGHA			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. COIGNERAI, Henri.	22 février 1902	Paris	19 juillet 1922
VILLE DE MARRAKECH			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. BERNOUD, Ferdinand. CANAS, Fuentès Manuel. M ^{lle} CARAPEZZA, Aïda. MM. DERYCK, François. FAURE-BEAULIEU, Gilbert. FERRIOL, Fernand. GUICHARD, Marie. M ^{me} LÉGEY, Françoise. M. MADELAINE, Jean.	15 janvier 1903 10 décembre 1918 15 avril 1917 31 juillet 1896 23 décembre 1911 14 juin 1909 20 décembre 1894 9 avril 1900 22 janvier 1913	Bordeaux Cadix Palerme Louvain Paris Toulouse Lyon Paris Paris	19 février 1924 11 juillet 1919 22 mars 1924 1 ^{er} septembre 1924 2 décembre 1921 18 mai 1917 2 septembre 1923 16 avril 1917 12 novembre 1921
2°) Pharmaciens			
MM. BARTHOUX, Jean. FAURE, Louis. OUSTRY, Jean.	5 janvier 1909 9 septembre 1902 29 mai 1906	Clermont-Ferrand Toulouse Alger	18 janvier 1922 25 janvier 1917 27 janvier 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
3°) Sages-femmes			
M ^{mes} BIGAREL, Fanny. BRUNNER, Mathilde. CHOQUET, Maria. COSTEDOAT, Marguerite. FOURCADE, Jeanne.	12 juillet 1910 21 juillet 1917 23 janvier 1919 7 novembre 1914 30 juin 1914	Paris Aix Rennes Bordeaux Alger	19 janvier 1923 29 avril 1918 15 février 1922 25 août 1917 30 septembre 1919
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Pharmacien			
M. NAIRN.			11 mai 1923
VILLE DE MAZAGAN			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. BETTI, Eduardo. DELANOE, Pierre. M ^{me} DELANOE, Génia. MM. JACQUES, Louis. PUJOL, Antoine. RODRIGUEZ Y HERNANDEZ, Manuel.	4 avril 1903 24 janvier 1912 6 juin 1912 31 mars 1905 6 juin 1912 6 décembre 1912	Pise Montpellier Montpellier Bordeaux Bordeaux Barcelone	16 mars 1920 16 avril 1917 16 avril 1917 16 avril 1917 22 janvier 1924 9 octobre 1916
2°) Pharmaciens			
MM. INNAMORATI, Ottorino. MARCHAI, Félix.	9 juillet 1904 14 janvier 1913	Pérouse Alger	20 mars 1917 29 décembre 1916
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Dentiste			
M. DE MORESTEL, Eugène.			4 mai 1918
CENTRE DE MECHRA BEL KSIRI			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. PAUTY, Pierre.	27 octobre 1920	Paris	20 janvier 1925
VILLE DE MEKNÈS			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. BATUT, Paul. DUPAURE DE CITRES, Paul. PELBOIS, Edmond. ROUX, Louis. VINCENT, Pierre.	10 octobre 1912 22 février 1904 11 septembre 1920 5 octobre 1907 6 juin 1912	Montpellier Lyon Strasbourg Bruxelles Bordeaux	7 février 1922 16 avril 1917 18 mai 1921 10 octobre 1921 21 juillet 1922

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
2°) Pharmaciens			
MM. CADILLAC, Henri. FELZINGER, Alfred.	23 juillet 1919 10 juin 1923	Paris Paris	31 mai 1922 16 novembre 1923
3°) Dentiste			
M. MARTY, René.	10 février 1923	Paris	22 mars 1924
4°) Sages-femmes			
M ^{mes} DELOYE, Marie. FONTAN, Reine.	18 juillet 1905 5 juillet 1905	Montpellier Alger	3 décembre 1919 15 février 1922
VILLE DE MOGADOR			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. BOUVERET, Charles. SOMNIER, Edmond. TACQUIN, Arthur.	5 mai 1906 15 juillet 1920 25 octobre 1895	Montpellier Alger Bruxelles	18 mai 1917 28 avril 1922 16 septembre 1921
2°) Sage-femme			
M ^{me} BENZAQUINE, Mathilde.	23 novembre 1905	Londres	27 juin 1921
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1°) Pharmacien			
M. GIBERT, Toussaint.			13 juin 1915
2°) Dentiste			
M. KELLNER, Ernest.			1 ^{er} juin 1922
VILLE D'OUJDA			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. AYACHE Moïse. CHEMIN, Jules. FOUBERT, Louis. MARION-GALLOIS, Yves. MOSNIER, Louis. PERRIN, Henri. PUYOO, Jean. ZORBAIDES, Antoine.	11 juin 1920 5 avril 1901 7 avril 1886 6 décembre 1919 9 janvier 1923 11 novembre 1915 24 mars 1920 18 juin 1916	Alger Bordeaux Paris Lyon Toulouse Lyon Bordeaux Athènes	29 décembre 1920 8 novembre 1921 17 janvier 1922 27 avril 1921 12 novembre 1924 3 novembre 1921 11 mars 1922 23 août 1921
2°) Pharmaciens			
MM. LIGHT, Jean. NACHER, Edouard. PUJOL, Louis. VILLA Y BON, Hippolyte.	25 février 1889 21 juillet 1906 12 août 1912 1 ^{er} décembre 1910	Nancy Montpellier Grenoble Barcelone	16 avril 1921 11 avril 1921 25 août 1918 3 février 1917

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
3°) Dentiste			
M. MATHERAT, Albert.	29 septembre 1912	Paris	20 mai 1924
4°) Sages-femmes			
M ^{mes} AGASSE, Aimée. ALLALOU, Ermine. CHAMBON, Marcelle. IZARD, Léontine. PONSO, Marie.	15 mars 1891 28 juin 1911 28 juin 1911 13 juillet 1918 26 juin 1913	Paris Alger Alger Toulouse Alger	9 décembre 1916 2 juillet 1921 14 octobre 1921 22 novembre 1921 26 décembre 1922
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1°) Pharmacien			
M. ALLOZA, Théodore.			27 avril 1915
2°) Dentiste			
M. FULLA, Frédéric.			4 mai 1918
CENTRE DE PETITJEAN			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. ROUTHIER, Henri.	10 juillet 1919	Paris	8 décembre 1921
VILLE DE RABAT			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. AMOR Y RICO, Carlos. ARNAUD, Louis. BARDY, Ulysse. M ^{me} BURNOL, Marie. MM. CLERC, Laurent. COUSERGUE, Jean. DAYNES, Jean. EDOUARD, Marcel. GAUTHIER, Georges. GREHANT, Stéphane. M ^{me} GREHANT, Sophie. MM. GUILMOTO, Jean. LALANDE, Philippe. LAPIN, Joseph. MARMEY, Charles. MARTRE, Joseph. MEYNADIER, Maurice. MORRAS, Pierre. TISSOT, Henri.	2 août 1898 17 mars 1906 7 avril 1913 14 janvier 1913 30 janvier 1905 29 décembre 1897 30 mai 1907 5 juillet 1912 25 janvier 1897 23 juin 1908 26 août 1920 26 août 1920 25 septembre 1901 6 février 1899 25 mars 1897 2 octobre 1902 24 août 1911 30 mars 1907 31 mars 1905	Grenade Lyon Alger Paris Lyon Lyon Toulouse Lyon Lyon Paris Paris Paris Toulouse Lyon Bordeaux Montpellier Montpellier Lyon Paris	25 mai 1917 20 décembre 1922 16 avril 1917 28 février 1917 27 octobre 1921 23 septembre 1924 7 mars 1921 27 octobre 1922 19 janvier 1923 11 avril 1921 11 avril 1921 29 juillet 1921 27 octobre 1921 27 octobre 1921 29 novembre 1924 27 octobre 1921 18 mai 1917 27 octobre 1921 16 avril 1917
2°) Cliniques médicales et chirurgicales et maisons de santé			
Clinique Saint-Pierre, sise rue de la Marne, dirigée par le docteur Georges Gauthier et autorisée le 3 mars 1925.			
Maison de santé, sise rue de la Marne, n° 68, dirigée par le docteur Jean Cousergue et autorisée le 7 avril 1925.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
3°) Pharmaciens			
MM. CHEMINADE, Pierre. EDELEIN, Alphonse. SEGUINAUD, Paul.	14 novembre 1914 17 juin 1921 30 mars 1912	Lyon Alger Bordeaux	24 mars 1920 3 octobre 1921 17 février 1917
4°) Dentistes			
M. ESCUDIE, Pierre. M ^{me} MAZADE, Marie. M. ZAIDNER, Rodolphe.	17 septembre 1913 5 août 1914 5 octobre 1918	Paris Lyon Paris	13 mars 1920 16 octobre 1920 14 janvier 1920
5°) Sages-femmes			
M ^{mes} ALOUF, Elisabeth. BADILLO BALESTROS, Victoria. DELEUZE, Françoise. DONVEZ, Andrée. MEYERHOEFFER, Anna. TALLANDIER, Anne.	14 octobre 1920 16 janvier 1922 6 juillet 1906 29 juillet 1921 20 novembre 1911 5 août 1909	Athènes Cadix Marseille Rennes Alger Clermont-Ferrand	30 avril 1925 6 avril 1923 9 octobre 1923 12 février 1923 2 juillet 1920 1 ^{er} août 1922
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Pharmacien			
M. MORANA, Jean.			19 septembre 1913
VILLE DE SAFI			
<i>Praticiens diplômés</i>			
1°) Médecins			
MM. BOHIN, Albert. DAVID, Henri. MAIRE, François. OTERO Y RODRIGUEZ, Juan.	4 novembre 1905 27 septembre 1912 25 juillet 1904 16 mars 1889	Paris Montpellier Paris Séville	12 novembre 1921 20 décembre 1923 16 avril 1917 19 août 1916
2°) Sage-femme			
M ^{me} PILOZ, Marie.	7 juillet 1908	Lyon	5 juillet 1917
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1°) Pharmacien			
M. ASTUTO, Nunzio.			13 juin 1915
2°) Sage-femme			
M ^{me} SANCHES, Antonia.			26 mai 1915
VILLE DE SALE			
<i>Praticien diplômé</i>			
Médecin			
M. VALETON, Prosper.	29 mars 1909	Montpellier	9 janvier 1922

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
VILLE DE SEFROU <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. MONNIER, Jean.	1 ^{er} mai 1920	Lyon	11 janvier 1924
VILLE DE SETTAT <i>Praticiens diplômés</i> Médecins			
MM. AMAT, Paul. LE HIR, Henri.	1 ^{er} mai 1920 30 juillet 1920	Paris Montpellier	18 janvier 1924 18 février 1922
VILLE DE TAZA <i>Praticiens diplômés</i> 1 ^o Médecin			
M. QUEFFEULOU, Jean.	20 octobre 1919	Paris	18 mars 1924
2 ^o Pharmacien			
M. FUMEY, Marcel.	10 octobre 1920	Bordeaux	9 décembre 1924
CENTRE DE TIFLET <i>Praticien diplômé</i> Médecin			
M. LADJIMI MOHAMED.	11 mai 1920	Lyon	25 février 1922

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2484	21 mai 1925	Carta, Jean, rue Rongeat à Oujda.	Oujda (E) et Berguent (E)	Marabout S ^t Aïssa.	4000 ^m S et 8600 ^m O.	II
2485	id.	id.	id.	id.	8000 ^m S. et 7300 ^m O.	II
2486	id.	id.	Oujda (E) et (O)	id.	1500 ^m S. et 12400 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au. 1 : 100 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
135	21 mai 1925	Laurent, Gaston, place Djemâa El Fna, Marrakech.	D ^r K ^d El Glaoui (O)	Marabout de Asalse.	3250 ^m S. et 1150 ^m O.	II
136	id.	id.	id.	id.	6500 ^m S. et 9150 ^m O.	II
137	id.	id.	id.	id.	4700 ^m S. et 5150 ^m O.	II
138	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 2850 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2352	Lahoussine.	Marrakech-Sud (E)
2111	Cie Royale Asturienne des Mines.	Boujad (O)
2112	id.	id.
1492	Ducastaing.	Marrakech-Sud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
(Expiration des 3 ans de validité)		
1980	Cruchet	Oulmès (O)
1993	id.	id.
1994	id.	id.
(Expiration des 5 ans de validité)		
1272	Cie Anglo-Française Marocaine L ^{id}	Ouzzane (E)
1273	id.	id.
1274	id.	id.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT du rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1925.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 18 juin 1925.

Rabat, le 4 juin 1925.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
PIALAS.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT du rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1925.

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe

urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 18 juin 1925.

Rabat, le 4 juin 1925.

Le Chef du Service des Perceptions p. i.,
PIALAS.

**Institut Scientifique Chérifien
SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE
Statistique pluviométrique du 21 mai au 1^{er} juin 1925.**

STATIONS	Pluie tombée du 21 mai au 1 ^{er} juin	Pluie moyenne de mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} juin
Ouezzan.....	1.0	30	469.2	675
Souk el Arba du Rabat.....	0.2	24	370.5	513
Petitjean.....	0	16	343.0	449
Rabat.....	1.0	21	471.3	498
Casablanca.....	0.2	19	340.7	413
Settat.....	0	15	153.7	383
Mazagan.....	2.0	14	265.8	414
Sidi Ben Nour.....	0	11	237.8	366
Marchand.....	0	24	388.3	432
Safi.....	0	12	152.9	357
Mogador.....	0	9	166.0	326
Marrakech.....	0	24	255.6	300
Meknès.....	0	34	448.8	527
Fès.....	0	33	425.5	523
Taza.....	0	51	455.6	532
Tadla.....	0	23	307.9	472
Oulmès.....	0	42	936.6	552
Azrou.....	0	56	597.3	672
Ouljet Soltane.....	0	29	296.2	427
Oujda.....	1.9	36	324.4	335

Errata au bulletin décadaire du 11 au 21 mai 1925.

Station	Pluie tombée du 11 au 21 mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 21 mai
Marrakech.....	2.1	255.6

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2205 R.

Suivant réquisition, en date du 9 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dames Mimouna bent Ben Hammou Zegharata, vers 1919, dans la tribu des Arabes et à Habiba bent Bouazza vers 1923, au douar Ouled M'Barek, fraction des Ouled Bouazza bel Hadj, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil de Camp Marchand, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Ahmed, son frère, célibataire, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Aouinet el Krime », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdallah et Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Ktir, fraction des Cheraga, rive droite de l'oued Akrech, sur la route de Rabat à Camp Marchand, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Souk el Teta et à proximité du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ould Saïd ; à l'est, par le même et par Abdelouahad Ould Nehaïmicha ; au sud, par Djilali ould Bouazza ben Djilali, tous demeurant sur les lieux, douar Cheraga ; à l'ouest, par Abdesslam ould el Hartani, demeurant même tribu, douar Ouled Laouameur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1343 (16 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Anaïa et Abdesslam ben Lahssen ont vendu à Abdallah ben Ahmed, ladite propriété, ce dernier ayant reconnu à son frère, par une déclaration du 9 mai 1925, des droits indivis dans les proportions sus-indiquées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2206 R.

Suivant réquisition, en date du 9 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Jeantelot, Marie, Joseph, Charles, négociant, marié à dame Campredon, Lucienne, le 31 mars 1923, à Tiffet, sans contrat, y demeurant, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de 1° Ben Ali ben Hamadi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Hama bent Omar, vers 1910 ; 2° Driss ben Abderraïm, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Hama bent Hamadi, vers 1910 ; 3° Ali bel Hadj, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Rahou, vers 1905 ; 4° El Houssaïne ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Ma bent Bouazza, vers 1915 ; 5° Ben Achir ben Omar, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubia bent Rami vers 1918 ; 6° Ali ben Hamadi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ben Abdennaïm ; 7° Hassané ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Bouazza, vers 1912 ; 8° Hamadi ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Yaména bent Ahmida, vers 1905 ; 9° Moulay Tahar ben M'Hamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Ben Abderrahman, vers 1905 ; 10° El Houssaïne ben Laïdi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Atoucha bent Mohamed, vers 1912 ;

11° Abdesslam ben Laïdi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Haddou, vers 1911 ; 12° Ben Ghanem bent Driss ben Djilali, veuf de dame Zohra bent Ali ; 13° Rakia bent Hamou Brahim, veuve de Driss ben Djilali, ces deux derniers, représentés suivant pouvoir confirmé par la Djemaa, par El Houssaïne ben Laïdi susnommé ; 14° Mohamed ben Bouazza ; 15° Ahmed ben Djilali ; 16° Ben Haddou ben Hamou ; 17° Ben Ali ben Rami, représenté par Ben Achir ben Omar susnommé ; 18° Ali ben Hadji, ces derniers célibataires, tous demeurant aux douar et fraction des Aït Saïd, tribu des Aït Bou Yahia, contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, copropriétaires indivis par parts égales, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Marcelle », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Saïd, sur la route de Rabat à Meknès, km. 51, lieu dit « Dayat el Haya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Dahman ben Djilali ; à l'est, par Hassan ben Tahar, Idriss ben Hamadi, Allal ben Larbi, Mohamed ben Hamou, Taïbi ben Thahria, Idriss ben Djilali, Hamadou ben Ali, Ahmed ben Mohamed et Benaïssa ben Lahssen ; au sud, par Idriss ben Ghazi, Ahmed ben Mohamed et Hadj ben Dahman ; à l'ouest, par Abdesslam ben Driss, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti le 23 avril 1925, par les vendeurs susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, et que lesdits vendeurs en sont copropriétaires ainsi que l'atteste la djemaa des Aït Bou Yahia (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le 23 avril 1925, n° 72).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2207 R.

Suivant réquisition, en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Raucoulès, Auguste, colon, marié à dame Viala, Marie, Alexandrine, le 12 février 1919 à Montagnac, (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau-séjour IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Chouaker, sur la rive gauche de l'oued Bouznika, et à proximité du marabout de Sidi el Haïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà par Ahmed bel Hadj ; à l'est, et au sud, par Ahmed bel Hadj susnommé ; à l'ouest, par Tahar ben Cherki tous deux demeurant sur les lieux, douar Ataya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 11 mai 1925, aux termes duquel Amina bent Djilali représentée par Ali ben Kacem son mandataire, suivant procuration devant adoul en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2208 R.

Suivant réquisition, en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 12 du même mois, 1° M. Moraël, Georges, armateur, marié à dame Requillard, Marguerite, Emilie, Fideline, Josephine, le 16 avril 1890 à Roubaix, (Nord), sous le régime de communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dulhoet, notaire au dit lieu, le 15 du même mois, demeurant à Rosendaël, (Nord), route nationale 20 ; 2° M. Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, marié à dame Crévy, Léonie, Hyacinthe, Louise, le 25 août 1887, à Lille, (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Debligne, notaire au dit lieu, le 22 du même mois, demeurant à Rosendaël, rue de Belfort, n° 2, tous deux représentés par M. Moraël, André, René, colon, demeurant à Tiflet, leur mandataire ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lamoïcine III », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zemours, région civile de Khémisset, tribu des Aïl Ali ou Lhassen, fraction des Kotbyïne, sur la route de Salé à Tiflet au km 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Salé à Tiflet et au delà par les héritiers du caïd Hamida, représentés par El Maati ben Larbi, demeurant sur les lieux, douar Kotbyïne ; à l'est, par la Djemâa des Kotbyïne représentée par Djilali ben Mohamed, sur les lieux, douar Kotbyïne ; au sud, par la route de Salé à Meknès et au delà par la propriété dite « Lamoïcine », titre 1625 R., aux requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 23 jourmada I 1337 (24 février 1919), homologué, aux termes duquel Larbi ben Hamadi, son frère Kessou et Djilani ben Hamadi leur cousin leur ont vendu une propriété de plus grande étendue. **Le surplus ayant fait l'objet du titre foncier n° 1625 R. propriété dite « Lamoïcine ».**

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2209 R.

Suivant réquisition, en date du 14 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Caïd Allal ben Beqqal, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent bel Arif, vers 1905, au douar des Beni Abdeli, Oulad Bouhadi, fraction des Jouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Benaïssa ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Miloudi, vers 1906 au même lieu ; 2° Mohammed ben el Beqqal, marié selon la loi musulmane à dame Khedija ben Larbi vers 1890, au même lieu ; 3° Benaïssa ben el Beqqal, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Barek, vers 1914, au même lieu ; 4° El Arbi ben el M'Barki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Thami, vers 1913 au même lieu ; 5° Mohamed bel Khelifa, marié selon la loi musulmane à dame Jilalia bent Taïeb, vers 1915 au même lieu ; 6° Benaïssa bel Khelifa, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed vers 1917, au même lieu ; 7° Bouazza bel Khelifa, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Salem, vers 1918, au même lieu ; 8° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouji, vers 1885, au même lieu ; 9° Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent el Ghazi vers 1888, au même lieu ; 10° Hamou ben Ali ben el Khelifa, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ali, vers 1908, au même lieu ; 11° H'med ben el Khater, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed vers 1923, au même lieu ; 12° Hamadi ben Ibrahim, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, vers 1912, au même lieu ; 13° Gherib ben Bouazza ben el Bahloul ; 14° Bouazza ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar des Beni Abdeli Oulad Bouhadi précité, et faisant élection de domicile chez M^e Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Bled Jouaneb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn el Guemeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Jouaneb, sur la rive droite de l'Oued Grou et à 18 km. environ au sud de Salé, lieu dit « Aïn el Guemeh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par El Jilali ben Hamadi ; à l'est, par Mohamed ben el Arif, tous deux demeurant sur les lieux, douar Jouaber et par la propriété dite « Bled Abdennour », titre 941 C. R. ; au sud, par l'Oued Grou ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben el Djilali el Alaoui el Hyadhi, demeurant sur les lieux, douar Jouaber.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 rejab 1343 (19 février 1925) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2210 R.

Suivant réquisition, en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le 15 mai de la même année, M. Houlmann François, colon, veuf de dame Rizzie Thérèse, décédée à Tébessa (Algérie), le 11 janvier 1898, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Merdja el Hemir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kantara I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, rive droite du Sebou, sur la route de Rabat à Tanger à 11 km. 500 environ de Souk el Arba et à 600 mètres environ du pont de l'Oued Mader.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Cherqui ; à l'est, par Bou Abid el Hamadi ; au sud, par Abdelkader ben Hadj Driss ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Mekki, Mohamed ben Taïeb et Mohamed ben Allah, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Ahmed et la Merdja « El Hemir ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 jourmada II 1339 (23 février 1921), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bousselham et sa sœur Rahma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2211 R.

Suivant réquisition, en date du 29 avril 1925, déposée à la Conservation le 15 mai de la même année, M. Houlmann François, colon, veuf de dame Rizzie Thérèse, décédée à Tébessa (Algérie), le 11 janvier 1898, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Biar Taourat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kantara II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba, tribu des Sefiane, rive droite du Sebou, à 11 km. environ à l'ouest de Souk el Arba et à 1 km. environ à l'est de la route de Tanger à proximité du pont de l'Oued Mader.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Ould Hamida el Khenchouchi ; à l'est, par Mohamed ben Chequi ; au sud, par Taïeb ben Hadj et par une Merdja ; à l'ouest, par Abdelkader el Hadj Driss, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 jourmada II 1339 (23 février 1921), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bousselham et sa sœur Rahma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2212 R.

Suivant réquisition, en date du 2 mai 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Mohamed ben Larbi el Moussaoui Derkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Achemi el Abdi, vers 1900 au douar Derkaoua el Gonaouda, fraction des Ouled Moussa, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Taïeb ben Larbi el Moussaoui Derkaoui,

marié selon la loi musulmane à dame Tamo bent Mohamed ben Rehou el Moussaoui, vers 1905, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ard Elbida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, rive droite du Sebou, sur la piste de Dar Gueddari à Mechra bel Ksiri et à 1 km. environ au nord-est de Zemmouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdélkader ould Menana ; à l'est, par Abdallah ben Hamou ; au sud, par le même, Bouamar ben Anaya et Ahmed ben Kacem ; à l'ouest, par la Djemâa des Gouaouda, représentée par le cheikh Ahmed el Allagui, tous demeurant sur les lieux, douar Derkaoua el Gouaouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaabane 1342 (18 mars 1924), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Maati leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2213 R.

Suivant réquisition, en date du 19 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchta ben El Tehami el Acemi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ali, vers 1920, au douar Oulad Zarem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Aouate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, rive droite du Sebou, sur la piste de Mechra bel Ksiri à Had Kourt, et à 1 km. environ de Tala Zazia, lieu dit « Brourah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Had Kourt et au delà par Mme Bignon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà par le caïd Cherkaoui, demeurant à Souk el Arba du Gharh ; au sud, par l'oued Chemer et au delà par Mohamed ben Dahan, demeurant sur les lieux, douar Oulad Ali ; à l'ouest, par l'oued Boughoura et au delà par M. Clinchant, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 reïeb 1326 (1^{er} août 1908), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7747 C.

Suivant réquisition, en date du 4 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Moussa el Fokri Lahrizi, dit Ould Hemana, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Si Bouchaïb ben Rahma demeurant et domicilié au douar El Fokra, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard ben el Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mohamed ben Moussa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Fokra, à proximité du km. 60 de la route de Casablanca à Settat et traversée par la route des Mzamza à Sidi bel Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée au nord, par les Ouled Cheikh, représentés par Abdeslam Lakra ben Cheikh ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj Larbi, demeurant tous deux au douar El Fokra précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Bouchaïb Doukkali, ministre honoraire à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 27 ramadan 1343 (19 avril 1925), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7748 C.

Suivant réquisition, en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le 4 mai 1925, M. Abner M. Abergel, célibataire majeur, demeurant à Mazagan, au mellah et domicilié chez M^o Mages Alexandre, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claire III », consistant en terrain bâti, située à Mazagan au mellah, rue 12, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique ; à l'est, par les remparts, (service des domaines) ; au sud, par Hadj Mohamed ben Ali ; à l'ouest, par Lazaro de Maria, tous deux demeurant à Mazagan au mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 reïeb II 1341 (5 décembre 1922), aux termes duquel Hamou ben el Hemar ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7749 C.

Suivant réquisition, en date du 22 avril 1925, déposée à la Conservation le 5 mai 1925, M. Aubert, Marcel, Jean-Baptiste, marié sans contrat, à Casablanca, le 28 avril 1923, à dame Raymonde, Lucie, Françoise, Serindat, demeurant et domicilié à Casablanca, lieu dit El Hank, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Eliane », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, à proximité de la propriété dite « Quartier Tazi 15 », titre 480 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Alenda à Casablanca, traverse d'El Hank ; à l'est, par M. Mauna, à Casablanca, traverse d'El Hank ; au sud, par la traverse d'El Hank ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au delà par Hadja Kadouge Ladja Mia à Dar Hadja Khadouge à El Hank, près du cimetière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il s'en est rendu adjudicataire aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 9 avril 1925 par M. le secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7750 C.

Suivant réquisition, en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Mekki ben Ameur el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Soltana bent Hadj Mohamed vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Brahim ben el Mekki ben Ameur el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Miloudi vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kdamra, fraction Soualem Tirs tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Blad Fatah, El Bite et Telfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekkia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Kdamra, à proximité du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares, 50 ares et comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Thami ben Thangi ; à l'est, par Brahim ben Hadj Ali ; au sud, par Mohamed ben Brahim Kadmiri ; à l'ouest, par la piste de l'aïn Youdi.

Deuxième parcelle : au nord, et à l'est, par la propriété dite « Le Coteau », titre 1714 C. ; au sud, par la propriété dite « Hlihel », titre 734 C. appartenant toutes deux à M. Thollon, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par Abdélkader ben Lefkih.

Troisième parcelle : au nord, par la piste de Bou Louglam à Sid Ahmed Medjdoub ; à l'est, par la propriété dite « Hlihel », titre 734 C. ; au sud, par Abdallah ben Ahmida Daoudi précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim Kadmiri précité, tous demeurant au douar Kdamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père le Chérif Esseid Elmekki ben Esseid Amor Elqedmiri, ainsi que le constate un acte de filiation et moukka du 12 chaoual 1343 (6 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7751 C.

Suivant réquisition, en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Mekki ben Ameer el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Soltana bent Hadj Mohamed vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Brahim ben el Mekki ben Ameer el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Miloudi vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kdamra, fraction Soualem Tirs tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Mers Djaadna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaadna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Kdamra, à proximité du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdeslam et El Hadj el Anaïa ben Mohamed ; à l'est, par un ravin et au delà par Larbi ould el Ouzane, par Mohamed ben Abdeslam et El Hadj Anaïa ben Mohamed ; au sud, par la propriété dite « Guezouli IV », réquisition 6422 C. appartenant à Abdelkader el Guezouli ; à l'ouest, par la piste de l'Aïn el Youdi, tous les indigènes demeurant aux Ouled Ziane, fraction des Kdamra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père le Chérif Esseid Elmekki ben Esseid Amor Elqedmiri, ainsi que le constate un acte de filiation et moukka du 12 chaoual 1343 (6 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7752 C.

Suivant réquisition, en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Mekki ben Ameer el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Soltana bent Hadj Mohamed vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Brahim ben el Mekki ben Ameer el Kadmiri el Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Miloudi vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kdamra, fraction Soualem Tirs tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Ard Sidi Bou Selhem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selhemia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs douar Kdamra, à proximité du km. 33 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Si Debouï el Kadmiri ; à l'est, par Lahssen ould Radia ; au sud, par Amor ould Si Maati et par M. Busset, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par Si el Hadj Allali, tous les indigènes demeurant au douar Kdamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père le Chérif Esseid Elmekki ben Esseid Amor Elqedmiri, ainsi que le constate un acte de filiation et moukka du 12 chaoual 1343 (6 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7753 C.

Suivant réquisition, en date du 6 mai 1925, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Laurent, Frédéric, marié sans contrat, à dame Langendort Léocadie, le 27 avril 1908, demeurant et domicilié à Moualin el Oued par Settlat, a demandé l'immatriculation

en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Moualin el Oued n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belle Vue IX », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moualin el Oued sur la piste de Ber Rechid à Souk el Djema, près de Sidi el Ghonlem et de Si ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 399 hectares, est limitée : au nord, par M. Chatelard ; à l'est, par M. Leriche ; au sud, par M. Rouzade, tous demeurant sur les lieux, Moualin el Oued par Settlat ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid à Souk el Djema.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien vendeur et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à la somme de 26.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 15 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7754 C.

Suivant réquisition, en date du 25 avril 1925, l'Etat chérifien, (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article II du dahir du 21 ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié à Casablanca, au contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Magasin n° 468 à 470 D. N. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba Etat n° 468, 469, 470 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Safi, n° 93.

Cette propriété, occupant une superficie de 860 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de la Mission.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de sa possession depuis un temps immémorial et de son inscription au Kounache du Dar Niaba de Casablanca, sous les n° 468, 469 et 470.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7755 C.

Suivant réquisition, en date du 7 mai 1925, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Hamed ben Mohammed Cheraïbi el Fassi Djedidi, marié selon la loi musulmane à dame Amina bent Abdelouahed Eennis, vers 1894, à Marrakech, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de El Faquir Abdallah ben Hadj Driss el Hemachi el Hayani, marié selon la loi musulmane vers 1911 à dame Fatma bent el Bachir, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, quartier Sidi Daoui, rue 118, maison 13, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier nommé et 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Feddane Moulay Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hayaïna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala sud, tribu des Oued Amor à hauteur du km. 61 de la route de Mazagan à Safi, et à 1 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Omar el Hayani Sehraoui ; à l'est, par les Beni Yeklef ; au sud, par le second requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Amor el Khalfi, demeurant tous, à l'exception du requérant au douar Srahna, près de Dar bel Bachir, fraction des Haina Srahna, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son mandant, en vertu d'un acte

d'adoul, en date du 15 rebia I 1329, aux termes duquel ils ont acquis cette propriété de Ahmed ben Mohammed Sebouri et Hiani, en copropriété avec Hadj Ahmed ben Hadj Driss Djilani et d'un acte de partage en date du 26 rebia I 1339, intervenu entre eux et le précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7756 C.

Suivant réquisition, en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour. 1° Alia bent Abdallah Médina, veuve de El Hadj M'Hammed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed Ellebbadi marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fathma bent Abdesslem Delero ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1913, à dame Haddouja bent Abbès Selem Delero ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1916 à dame Rtiā bent Mohammed ben Aboud, tous les susnommés demeurant à Tétouan.

9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1922, à dame Rtiā bent el Hadj Abderrahman Bricha, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Ellebbadi », consistant en terrain et construction à usage de fondouk, située à Casablanca, rue de Larache, n° 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 860 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fernau à Casablanca, rue de la Douane, n° 12 ; à l'est, par les héritiers Abdesslem el Oufi à Casablanca, impasse Ellebbadi, n° 1 et par ladite impasse ; au sud, par la rue de Larache ; à l'ouest, par Si Driss el Filali, à Casablanca, rue Dar el Maghzen n° 2, et par Mohamed ben Djelloun, à Casablanca, rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel l'Amine des domaines de Casablanca leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7757 C.

Suivant réquisition, en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour. 1° Alia bent Abdallah Médina, veuve de El Hadj M'Hammed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fathma bent Abdesslem Delero ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1913, à dame Haddouja bent Abbès Selem Delero ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1916 à dame Rtiā bent Mohammed ben Aboud, tous les susnommés demeurant à Tétouan.

9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1922, à dame Rtiā bent el Hadj Abderrahman Bricha, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Ellebbadi », consistant en terrain et construction à usage de fondouk, située à Casablanca, rue de Larache, n° 61.

culatation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Krouffa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 18, rue de Fès et rue de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdesslem Garcia, à Tétouan, représenté par Si Mohamed ben Larbi Akkor, à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 12, et par M. Zagury Nessim, à Casablanca, rue de Fès, n° 14 ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par une impasse publique donnant dans la rue de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel l'Amine des domaines de Casablanca leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7758 C.

Suivant réquisition, en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour. 1° Alia bent Abdallah Médina, veuve de El Hadj M'Hammed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fathma bent Abdesslem Delero ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1913, à dame Haddouja bent Abbès Selem Delero ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1916 à dame Rtiā bent Mohammed ben Aboud, tous les susnommés demeurant à Tétouan.

9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1922, à dame Rtiā bent el Hadj Abderrahman Bricha, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Yasmina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 20, rue de Fès et rue de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Rabat ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par M. Zagury Ayade, à Casablanca, rue de Mogador ; à l'ouest, par l'impasse de la rue de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel l'Amine des domaines de Casablanca leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7759 C.

Suivant réquisition, en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour. 1° Alia bent Abdallah Médina, veuve de El Hadj M'Hammed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fathma bent Abdesslem Delero ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1913, à dame Haddouja bent Abbès Selem Delero ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1916 à dame Rtiā bent Mohammed ben Aboud, tous les susnommés demeurant à Tétouan.

9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1922, à dame Rtia bent el Hadj Abderrahman Bricha, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouarda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Fès et rue de Rabat, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une impasse et par les héritiers de Isaac Schemouni, à Casablanca, rue de Rabat, n° 6 ; à l'est, par les héritiers de Abdesselam Tazi, représentés par Si-Mohamed ben Abdelgelil, à Casablanca, rue Sidi Allal Karouani ; au sud, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel l'Amine des domaines de Casablanca leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7760 C.

Suivant réquisition, en date du 8 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Alia bent Abdallah Médina, veuve de El Hadj M'Hammed ben Mohammed Ellebbadi ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fatma bent Abdesselam Delero ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1913, à dame Haddouja bent Abbès Selen Delero ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, célibataire majeur ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1916 à dame Rtia bent Mohammed ben Aboud, tous les susnommes demeurant à Tétouan.

9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, marié selon la loi musulmane en 1922, à dame Rtia bent el Hadj Abderrahman Bricha, demeurant à Casablanca, 14 rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, célibataire mineur, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kaïklena », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Tnaker ; à l'est, par la rue de Larache ; au sud et à l'ouest, par Si Hadja Salha el Harrizia, à Casablanca rue de Larache, n° 49 et par les héritiers du caïd Thami ben Laïdi Ziani, à Casablanca, rue Djemaïa Chleuh.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourada II 1343 (25 janvier 1925), aux termes duquel l'Amine des domaines de Casablanca leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7761 C.

Suivant réquisition, en date du 9 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed bel Mekki Herizi Habchi, marié selon la loi musulmane à Abia bent M'Hammed, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants 1° Ahmed ben Mohammed bel Mekki, célibataire majeur ; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mekki, célibataire majeur ; 3° Ismaïl ben Mohammed

bel Mekki, célibataire majeur, demeurant et domiciliés au douar Quebala, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier nommé et de 1/3 pour les trois derniers, d'une propriété dénommée « Dendoun et Rokbet Sfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendoun et Rokbet Sfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Quebala, à proximité de Sidi Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares et comprenant 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abdelkader ben Mya Herizi ; à l'est, par Zeroual ben Zeroual Ziani ; au sud, par Ahmed ben Ayachi Sabli ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mya précité, et par la piste de Bir Tour à Casablanca.

Deuxième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Mya à l'est, par Brahim ben Tahar Habchi et Abdelkader ben Mya ; au sud, par Hammou Chergui ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mya, tous demeurant au douar Quebala, fraction Habacha, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 10 avril 1925, aux termes duquel son père Esseid et Mekki lui a vendu les 2/3 de ladite propriété et ses mandants en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1330 (29 août 1912), aux termes duquel leur grand-père Esseid et Mekki précité leur a fait donation du 1/3 de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7762 C.

Suivant réquisition, en date du 30 avril 1925, déposée à la Conservation le 9 mai 1925, M. Brion Edmond, marié à dame Britou, Juliette, le 6 avril 1919 à Paris, (VIII^e) sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Grebon, notaire à Saint-Germain en Laye, le 28 mars 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Mas », consistant en terrain bâti avec jardin, située à Casablanca banlieue, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab », lotissement Croze.

Cette propriété, occupant une superficie de 1603 mètres carrés 35, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la société du Maroc Immobilier à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés, en date à Casablanca, des 10 novembre 1923, 7 août 1923 et 26 avril 1924, aux termes desquels MM. Monserrat Claude (1^{er} acte) et Henri Croze (2^e et 3^e actes), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7763 C.

Suivant réquisition, en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abderrahman ben Si Mohamed ben Amor el Mezemzi Laroussi, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Amor vers 1916, demeurant à Settât, quartier « Dar Saboun », route de Ben Ahmed et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haït Chleuh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Echleuh », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Oulad Mesnaoui, à proximité de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Taillac, à la ferme Taillac, douar Ouled Mesnaoui tribu des Mzamza ; à l'est, par les Ouled Slimane, représentés par Si Boucharb Lasiri, au douar Ouled Slimane, tribu des Mzamza ; au sud et à l'ouest, par M. Taillac précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha, en date du 19 hija 1329 (11 décembre 1911), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Koudiet Es Souk », réquisition 285^e, située aux Ouled Saïd, tribu de Hedami, lieu dit « El Allalecha » dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1916, n° 176.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 octobre 1924, Hamida ben Mohamed el Guenfoud el Allouchi, demeurant au douar El Allalcha Ouled Saïd, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Koudiet es Souk », réquisition 285 C., soit poursuivie en son nom exclusif: Mohamed ben Erradi el Hadmi el Allouchi, son copropriétaire, ayant renoncé à tous ses droits à la présente propriété, aux termes d'un acte dressé par les adoul le 26 rebia II 1342 (25 novembre 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Coulevron », réquisition 2255^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Aïn Seba », au kilomètre 9 de la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin Officiel » des 15 septembre 1919 et 9 février 1920, n° 360 et 381.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 mai 1925, M. Pépín François, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 120, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Coulevron », réquisition n° 2255 C., soit étendue à une parcelle de terrain d'une superficie de 18.524 mètres carrés, riveraine au delà d'un boulevard de la propriété précitée et limitée: au nord et à l'est, par un boulevard de 20 mètres dépendant du lotissement G. Kracke, représenté par M. le Gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; au sud, par M. Balazard, demeurant à Aïn Seba; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du lotissement G. Kracke précité, dont il s'est rendu adjudicataire aux termes de deux procès-verbaux d'adjudication en date des 30 juillet et 6 août 1923, approuvés par M. le Gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, les 13 et 18 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Dar Bel Achemi I », réquisition 4315^e, sise à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 octobre 1924, MM. Lamb Brothers, société en nom collectif dont le siège social est à Manchester et représentée par M. Worthington William, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, la dite société agissant en qualité de créancière hypothécaire de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, requérant primitif, et en vertu

des pouvoirs qui lui ont été donnés par ce dernier, dans un contrat d'hypothèque du 17 juin 1921, déposé à la Conservation, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Dar bel Achemi I », réquisition 4315 C., soit poursuivie au nom de la succession de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi susnommé.

Ils déclarent qu'il n'existe sur la propriété aucune autre charge que l'hypothèque de 45.000 francs à leur profit, suivant acte du 17 juin 1921, et que ladite succession en est propriétaire en suite du décès de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, qui en était lui-même propriétaire en vertu des actes visés dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Dar Bel Achemi II », réquisition 4316^e, sise à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 octobre 1924, MM. Lamb Brothers, société en nom collectif dont le siège social est à Manchester et représentée par M. Worthington William, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, la dite société agissant en qualité de créancière hypothécaire de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, requérant primitif, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par ce dernier, dans un contrat d'hypothèque du 17 juin 1921, déposé à la Conservation, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Dar bel Achemi II », réquisition 4316 C., soit poursuivie au nom de la succession de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi susnommé.

Ils déclarent qu'il n'existe sur la propriété aucune autre charge que l'hypothèque de 45.000 francs à leur profit, suivant acte du 17 juin 1921, et que ladite succession en est propriétaire en suite du décès de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, qui en était lui-même propriétaire en vertu des actes visés dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Errata aux « Bulletins Officiels » n° 619 du 2 septembre 1924 et 652 du 21 avril 1925, pages 1407 et 686.

Réquisition n° 343 K.

Au lieu de: « Sise à Taza ville nouvelle »,
Lire: « Sise à Taza ville ancienne ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1504 C.

Propriété dite: « Toufri et Souk el Kedim », sise à Settât, boulevard Circulaire, en face du Fort Loubet.

Requérants: 1° la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout; 2° Sid el Bedjadj ben Allal, tous deux domiciliés au bureau administratif de la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement, en date du 6 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 285 C.**

Propriété dite : « Koudiet es Souk », s.s.e aux Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit : « El Allalacha ».

Requérant : Hamida ben Mohamed el Guenfoud el Allouchi, demeurant au Douar El Allalacha, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1917.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 16 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 4 février 1918, n° 276.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4315 C.

Propriété dite : « Dar bel Achemi I », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler.

Requérante : la succession de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, domiciliée à Casablanca, rue des Oulad Haddou.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 avril 1923, n° 547.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4316 C.

Propriété dite : « Dar bel Achemi II », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler.

Requérante : la succession de El Fkhi Ahmed ben Mohamed bel Achemi, domiciliée à Casablanca, rue des Oulad Haddou.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 17 avril 1923, n° 547.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4468 C.**

Propriété dite : « La Fortune », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenata, au km. 14 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Soussan Mardochée, domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6028 C.

Propriété dite : « Belvédère de Fedah », sise à Fedhala, près du port.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, société anonyme dont le siège social est, à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par M. Littard, domicilié à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6037 C.

Propriété dite : « Llamas », sise à Casablanca, au km. 3.800, à droite, sur la piste des Tchouca.

Requérant : M. Lopez L'amas, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6120 C.

Propriété dite : « Bled Hasba des Sninat el Hajeb », sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Sninat el Hadjeb, lieu dit « Talaa el Abd ».

Requérante : la Djemaa des Sninat el Hadjeb, représentée par son mandataire, Si ben Daoud ben Bouazza bel Aïssaoui, demeurant et domicilié au douar Sninat el Hadjeb, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzamza).

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6121 C.

Propriété dite : « Bled Hasba des Gnazras », sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Gnazras, lieu dit « Bled Hasba ».

Requérante : la Djemaa des Gnazras, représentée par son mandataire Si Ahmed bel Fqih, demeurant et domicilié au douar Gnazras, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzamza).

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6122 C.

Propriété dite : « Bled Hasba des Ghemenchas », sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ghemenchas, lieu dit « Bled Hasba », entre Bir Gaïdi et Talaa Remel, à 10 km. environ à l'est de la route de Settat à Guisser (Km. 18).

Requérante : la Djemaa des Ghemenchas, représentée par son mandataire, Si Djilali ben Moumen, demeurant et domicilié au douar Ghemenchas, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzamza).

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6123 C.

Propriété dite : « Bled Hasba des Ouled Sghir », sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Sghir, lieu dit « Talaa el Hasba », à gauche du km. 17.500 de la route de Settat à Guisser, au nord-est du Souk el Tleta.

Requérante : la Djemaa des Ouled Sghir, représentée par Si Mohamed ben Djilali bel Fqih, demeurant et domicilié au douar Ouled Sghir, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzamza).

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6124 C.

Propriété dite : « Koudiet el Berabieh des Ouled Mtaa », sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Mtaa, lieu dit « Bir Sfa ».

Requérante : la Djemaa des Ouled Mtaa, représentée par son mandataire Si el Bahloul ben Ali, demeurant et domicilié au douar Ouled Mtaa, fraction Baours, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, (Mzamza).

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6173 C.

Propriété dite : « Villa Marianne II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 6r.

Requérante : Mme Maria Caruso, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6200 C.

Propriété dite : « Hamri Daroa », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu Ouled Ziane, fraction de Legrarsa, lieu dit Hamri.

Requérante : Si el Arbi ben Si Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi Ziani Ayadi Djamei, demeurant tribu Ouled Ziane, Ouled Djemaa.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6247 C.

Propriété dite : « Villa Renée II », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 38.

Requérant : M. Gracia François, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6386 C.

Propriété dite : « Parcelle 12 W », sise à Casablanca, Roches Noires, rue de l'Océan.

Requérante : Mme Pageaut, veuve Raynaud, Marie-Louise, domiciliée à Casablanca, chez M. Agarrat, Jean, Office Economique.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6443 C.

Propriété dite : « Villa Combes », sise à Casablanca, Maarif, rue du Canigou, 39.

Requérant : M. Combes, Paul, Auguste, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6494 C.

Propriété dite : « Villa Allegra III », sise à Casablanca, au Km. 3,900, à droite, sur la piste des Chtouka.

Requérant : M. Razzini Vincenzo, à Casablanca, passage Gauthier, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6548 C.

Propriété dite : « Parcelle V et parcelle 12 Q. et R. », sise à Casablanca, Roches Noires, rue de l'Océan

Requérant : M. Souchal Alexandre, domicilié à Casablanca, chez M. Agarrat Jean, Office économique.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6646 C.

Propriété dite : « Bled Hasba Nord », sise contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Ayade.

Requérante : la Djemaa des Ouled Ayyad, représentée par son mandataire, Saharaoui ben Mohamed, demeurant et domicilié douar et fraction des Oulad Ayade, tribu des Menia (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6647 C.

Propriété dite : « Bled Hasba Centre », sise contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Mrarga, lieu dit « Talaa el Abd ».

Requérante : la Djemaa des Mrarga, représentée par son mandataire, Rahal ben el Kebir, demeurant et domicilié douar et fraction des Mrarga, tribu des Menia (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6648 C.

Propriété dite : « Bled Hasba Est », sise contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Yaïch, lieu dit Bou Hannique.

Requérante : la Djemaa des Oulad Yaïch, représentée par son

mandataire, Djilali ben Djilaliould Meria, demeurant et domicilié douar et fraction des Oulad Yaïch, tribu des Menia (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6649 C.

Propriété dite : « Bled Hasba Ouest », sise contrôle civil de Chaouïa sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Ouled Naccr, lieu dit « Bir Sfa ».

Requérante : la Djemaa des Oulad Naccr, représentée par son mandataire, Mohamed ben Bouazza, demeurant et domicilié douar et fraction des Oulad Naccr, tribu des Menia (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6690 C.

Propriété dite : « L'Épineuse I », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Oulad Ziane, Oulad Moumène.

Requérant : M. Etienne Antoine, hôtel Majestic, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6733 C.

Propriété dite : « Lotissement du Maarif », sise à Casablanca, Maarif.

Requérante : la Société Murdoch Butler et Cie, représentée par M. Wolff, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 185.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6870 C.

Propriété dite : « Callus I », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieu dit « Dar Nouala ».

Requérant : M. Callus Salvator, 43, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6873 C.

Propriété dite : « Callus IV », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Salah, Dar Nouala.

Requérant : M. Callus Salvator, 43, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6874 C.

Propriété dite : « Callus V », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieu dit « Essehrij ».

Requérant : M. Callus Salvator, 43, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6875 C.

Propriété dite : « Callus VI », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieu dit « Elhebel ».

Requérant : M. Callus Salvator, 43, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisitions n° 719 O. et 985 O.**

Propriété dite : « Bled Fezouane et Fezouane I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 12 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste d'Aïn Sta à Adjeroud.

Requérant : M. Bouet Eugène, demeurant et domicilié à Berkane. Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1046 O.

Propriété dite : « Melk el Kenadsa II », sise à Oujda, rue Sidi Abdelouahab et impasse Achakfane el Barrani.

Requérants : Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Hadj el Bachir; 2° Fettine ou Fathma bent Sidi Mohamed ben Brahim el Kandouci; 3° Sidi el Hadj Mohamed el Mostefa ben el Bachir; 4° Oum Keltoum bent Brahim; 5° Safia bent Brahim; 6° Sid el Hadj Larbi ben Embarek; 7° Sid Mohamed ben Embarek ben Brahim, demeurant tous à Kenadsa (Sud Oranais) et domiciliés chez Si Mohamed ben Abderrahman el Euldj, demeurant à Oujda, rue Sidi Abdelouahab.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 275 M.**

Propriété dite : « Hôtellerie Lapandery », sise à Amizmiz, tribu des Guetmioua.

Requérant : M. Lapandery Louis, à Amizmiz.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 349 M.

Propriété dite : « Si Mohammed », sise à Marrakech banlieue, tribu des Mesfloua, lieu dit « Aït el Houcine ».

Requérant : Hadj Ali ou Salah Zaalani el Glaoui, demeurant à Marrakech, Souk el Khemis' Deklani.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 411 M.

Propriété dite : « Villa de la Palmeraie », sise à Marrakech-Gueliz, avenue du Gueliz prolongée.

Requérante : la Société Commerciale Française au Maroc, société

anonyme, dont le siège social est à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël Joseph, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 445 M.

Propriété dite : « Magasin Si Hamza VI », sise à Safi, impasse de la Voûte, n° 4 et 6.

Requérant : Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 446 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza VII », sise à Safi, impasse de la Voûte, n° 8.

Requérants : Si Hamza, Si Thami et Si Ghali ben Tibi ben Hima, à Safi, 63 et 69, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 461 M.

Propriété dite : « Magasin Si Hamza I », sise à Safi, rue Principale, n° 60.

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 463 M.

Propriété dite : « Dar Si Hamza II », sise à Safi, rue Derb el Youd, n° 7.

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, à Safi, 63, rue des Remparts.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 470 M.

Propriété dite : « Dar Haïm Nazri », sise à Safi, rue du Pressoir, n° 53.

Requérant : Hadj Lachemi Belkadir, à Safi, derb el Massrah, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Avis de l'article 340 du Dahir de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 4 juin 1924 à l'encontre de El Hadj Amor ben el Hadj Rahal Doukali et son frère El Hachemi ben el Hadj Rahal Doukali, cultivateurs, demeurant au douar Ouled el Hadj Rahal (Ouled Saïd), sur les immeubles ci-après désignés :

1° La parcelle « Dar Techk-

lib », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la terre de Si Mohamed Sebbagh Rebragui; au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, frère du poursuivi; à l'ouest, par la piste de Aït bel Haïda; au nord, par la terre de Hamimissa ben Abdallah Sliman ;

2° Une parcelle dite « Dar el Aras », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la

tribu des Oulad Habbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali à Aïn Ramaït; au sud, par la parcelle Hofrat el Homadat; à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb bel el Hadj; au nord, par la piste des Oulad Hamiri au Souk Djemâa ;

3° Une parcelle dite « Feddan el Bir », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Habbou, douar Oulad Si Zemzali, limitée : à l'est, par la piste

de Kasbah el Ayachi au souk el Djemâa; au sud, par le courant des eaux pluviales ; à l'ouest, par le même courant ; au nord, par la terre qui appartenait jadis à Ben Ouman ;

4° La parcelle « El Kriker », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, limitée : à l'est, par la terre dénommée « Touiza »; au sud, par la terre de Si Saïd ben el Hadj Rahal; à l'ouest, par la terre de Si Ahmed ben Abdelmalek, à Tamaït;

5° La parcelle « Hamri », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est par Si Saïd; au sud, par les héritiers d'El Hadj Raha; à l'ouest, par la terre de Si Saïd; au nord, par la terre du même Si Saïd;

6° La parcelle « Fedan el Drag », d'une superficie de trois hectares environ, située dans la tribu des Ouled Abbou, fraction Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamaït; au sud, par les figuiers de Barbarie; à l'ouest par la terre du même Si Saïd; au nord, par la terre de Mohamed ben Abdallah dit Hamimissa;

7° La parcelle « Hofrat el Homadat », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali à Tamaït; au sud, par la terre des Oulad Mohamed ben Lachemi Riahi; à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb bel Hadj Rahal; au nord, par la parcelle Hofrat el Homadat, où se trouve le puits;

8° La parcelle « Djenan el Nekhia », d'une superficie de un hectare environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par l'oued des eaux pluviales; au sud, par la piste de Sidi Aïssa à Tamaït et la Cahira qui se trouve là; à l'ouest, par la sania des Khelalka; au nord, par l'oued.

9° La parcelle « Hofrat el Hamada », d'une superficie de trois hectares environ, où se trouve le puits, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali ben Raha à Tamaït; au sud, par la parcelle Hofrat el Homada, où se trouve la daya; à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb bel el Hadj Rahal; au nord, par la parcelle de Fedan el Aras;

10° La parcelle « El Ouad », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par le mur de pierres sèches; au sud, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamaït; à l'ouest, par la terre de Si Mohamed ben el Hassan; au nord, par la terre de Mouina bent el Hadj Rahal;

11° La parcelle « Bou Garbah », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, limitée : à l'est, par la piste d'Aïn Baida à Casablanca; au sud, par la terre des Aoumas; à l'ouest, par le courant des eaux pluviales; au nord, par le même courant;

12° La parcelle « Haoud Chihate », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Srif, fraction

des Oulad Hamiti, limitée : à l'est, par la terre des Oulad Bouazza Benacer el Hamiti; au sud, par le courant des eaux pluviales; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Baida à Tamaït; au nord, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal;

13° Une parcelle dite « Hamri », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord-est par le douar Oulad Hadj Rahal; à l'est, au sud-est et au sud-ouest et à l'ouest, par la parcelle dite « Bled el Oued », et par Ould Si Bouchaïb, avec deux maisons d'habitation en partie en ruines, comprenant l'une deux pièces sans toiture avec une cour dans laquelle se trouvent un olivier, deux figuiers et, à côté, un amandier; l'autre, habitée par l'un des poursuivis, El Hadj Amor ben el Hadj Rahal Doukkali, se composant de cinq pièces et d'une cour en très mauvais état.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340 du Dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 juin 1924 et une plus ample saisie immobilière le 22 mars 1925, à l'encontre de Mohamed ben Ahmed ould Tazia, sur les immeubles ci-après désignés, sis au douar Ould Hadjaj, région de Ber Rechid :

Désignation :

1° Une maison d'habitation située sur le terrain dit « Ard el Mers, construite en maçonnerie indigène, comprenant un rez-de-chaussée couvert en terrasse, composée de trois pièces et d'une cour, le tout entouré d'un mur et couvrant une superficie de 500 mètres carrés environ;

2° Une parcelle de terrain dite « Ard el Mers », sur laquelle est édifiée la maison d'habitation sus mentionnée, de 3 hectares environ, limitée : au nord, par Amar ben Kaddour; au sud, par Ould Aomar; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis, et à l'est, par la piste de Si el Mekki;

3° Une parcelle de terrain dite « Sidi Boudouma », d'une superficie de 10 hectares environ, limitée : au nord, par la piste

de « Bled Araïbi »; au sud, par la piste de Si el Mekki; à l'ouest, par Larhi ben Ghazi; à l'est, par Ouled el Hadj Saïd;

4° Une parcelle de terrain dite « Ard Labrach », d'une superficie de 15 hectares environ, limitée : au nord, par la piste de Casablanca; au sud, par la voie du chemin de fer militaire; à l'ouest, par Hadj Kacem; à l'est, par Ouled Hadj Bouchaïb;

5° Une parcelle de terrain dite « Bled Boukharane », d'une superficie de 5 hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Ahmed; au sud, par Hadj Kacem; à l'ouest, par le chemin de fer à voie normale; à l'est, par Ali ben Boubeker;

6° Une parcelle de terrain dite « Ard H'fat », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée : au nord, par la piste de Si el Mekki; au sud, par Ouled Hadj Bouchaïb; à l'ouest, par Hadj Kacem; à l'est, par Ouled Hadj Bouchaïb;

7° Une parcelle de terrain dite « Hafrad Ladina », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée : au nord, par Ould Hadj Bouchaïb; au sud, par Bouchaïb bel Fkih; à l'ouest, par Bouker el Sultana; à l'est, par la piste d'Abara;

8° Une parcelle de terrain dite « Djenan Hnin », d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par Si Ali ben Boubeker; au sud et à l'est, par Ouled Assaïd; à l'ouest, par Ali ben Boubeker;

9° Une parcelle de terrain dite « Ofrad Salmi », d'une superficie de 1 hectare environ, limitée : au nord, au sud et à l'ouest par Bouker Sultana; à l'est, par Ouled Lassaïn;

10° Une parcelle de terrain dite « Bled Abbès », d'une superficie de 1 hectare environ, limitée : au nord, par Ali ben Boubeker; au sud, par Hadj Kacem; à l'ouest, par Cheikh Mohamed; à l'est, par Ould Bouazza bel Harizi;

11° Une parcelle de terrain dite « Aït Hadj Ahmed », d'une superficie de 1 hectare environ, limitée : au nord, par la voie de chemin de fer militaire; au sud, par Bouchaïb bel Fkih; à l'ouest, par Ali ben Boubeker; à l'est, par Ouled Hadj Bouchaïb;

12° Une parcelle de terrain dite « Ard Touzet », d'une superficie de 1 hectare environ, limitée : au nord, par Hadj Kacem; au sud et à l'est, Hamou bel Hadj Kacem; à l'ouest, par Si Moussa;

13° Une parcelle de terrain dite « Ard Alioua », d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par Chaffai ben Nour; au sud, par Hadj Kacem; à l'ouest, par Ouled Aimeur; à l'est, par Allet ben Amou;

14° Une parcelle de terrain dite « Bled Sebh », d'une superficie d'un hectare environ,

limitée au nord, par Sadoum; au sud et à l'ouest, par Ali ben Boubeker; à l'est, par la piste de Casablanca à Scitlat;

15° Une parcelle de terrain dite « Ard Krari », d'une superficie de 4 hectares environ, limitée : au nord, par Hohen ben Mohamed; au sud, par Ouled el Hadj Saïd; à l'ouest, par Ouled el Hadj Kacem; à l'est, par Maati ould Kacem;

16° Une parcelle de terrain dite « Bled Bou Riala », d'une superficie de 5 hectares environ, limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali; au sud, par la piste de Ber Rechid; à l'ouest, par Si el Mekki; à l'est, par Hohen ben Mohamed;

17° Une parcelle de terrain dite « Ard Boukhirime », d'une superficie de 85 hectares environ, en grande partie inculte, limitée : au nord, par Daït el Freis et la piste de Si el Mekki; au sud, par la piste de Mohagan; à l'ouest, par Bou Fkirine; à l'est, par Ouled Djilali ben Amor et par Ouled Amor ben Ahmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 mai 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340 du Dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 7 février 1925 à l'encontre de El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Maazaoui, demeurant aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar el Hassan », réquisition 4904 c., situé à Casablanca, 122, rue Traker, comprenant :

1° le terrain, d'une contenance de 25 centiares;

2° les constructions édifiées sur la totalité dudit terrain, consistant en une maison d'habitation édifiée en maçonnerie couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et deux étages comprenant chacun deux pièces et cuisine, sur la terrasse une petite construction couverte en tôle, avec puits, citerne, w.-c. Ledit immeuble limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par

La bi ben Mohamed Haddaoui, domaine privé de l'Etat chérifien;

A l'est, de B. 2 à 3, par le même;

Au sud, de B. 3 à 4, par la rue Tnaker;

A l'ouest, de B. 4 à 1, par l'impasse El Azouza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340 du Dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 22 janvier 1925 à l'encontre de Mohamed ben Hadj Bouchaïb, demeurant quartier Ferriou, derb Hammam, n° 7, maison n° 1, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble sis à Casablanca, rue du Dispensaire, 94 et 96, et derb Hammam, ruelle n° 1, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ (soit deux zribas et demie), consistant en une construction indigène composée d'un logement de trois pièces avec cour et puits et de deux boutiques. Ledit immeuble limité :

Au nord, par Khadidja; au sud, par la rue du Dispensaire; à l'est, par la ruelle n° 7; à l'ouest, par Bouchaïb ben Maati el Harizi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 mai 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 4 mars 1925, i. appert :

1° Qu'il est formé entre M. Jean David, négociant, demeurant à Casablanca, 136, boulevard de la Gare, comme associé en nom collectif et huit autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de chiffons, laines, etc., et toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, 95, avenue du Général-d'Amade. Durée de la société : dix années. Raison et signature sociales : Jean David et Cie. La société sera gérée et administrée par M. David, en conséquence, la signature sociale lui appartiendra. Capital social : un million de francs. Chaque année, un inventaire général sera dressé. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

2° Que M. David a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de chiffons, exploité à Casablanca, 95, avenue du Général-d'Amade prolongée, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de 1^{re} instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 avril 1925, dont expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. René, Georges Calle et Mme Marie-Thérèse, Françoise Valat, commerçante, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Casablanca, rue de Clermont, n° 21, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Léon Bénédic, négociant, demeurant à Paris, 3, avenue du Cocq, d'une certaine somme, que celui-ci leur a prêtée et, en garantie de son remboursement en principal, intérêts et frais, lui ont affecté, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Fayolle, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 10 décembre 1924, enregistré, déposé au secrétariat-grefe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé une société en nom collectif, et commandite simple entre MM. Alexandre Guillet et Paul Challet, représentants de commerce, demeurant à Casablanca comme associés en nom collectif, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, ayant pour objet toutes opérations de représentations commerciales et industrielles, de commission et de consignation, avec siège social à Casablanca, 81, boulevard de la Gare.

Durée de la société : dix années. Raison et signature sociales : « Guillet, Challet et Cie ». Capital social : 120.000 francs. La société sera gérée et administrée par MM. Guillet et Challet, en conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux.

En cas de décès, la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés, fait à Casablanca le 20 mai 1925, enregistré, déposé au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Francisco Chacon, commerçant, demeurant à Casablanca, 23, rue de Safi, et M. Francisco Albert, également commerçant, demeurant même ville, rue d'Anfa, n° 5, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en général et notamment l'achat et la vente de tous produits indigènes, céréales, œufs, peaux, etc., et éventuellement l'exportation, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Durée de la société : deux années, renouvelables par tacite reconduction. Raison et signature sociales : « Chacon y Albert »; capital social : 150.000 francs. La société sera gérée et administrée par les deux associés, en conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. Chaque année, un

inventaire de la situation active et passif de la société sera dressé. En cas de décès, la présente société sera liquidée dans les formes prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1278,
du 3 juin 1925

D'un contrat émanant du secrétariat-grefe du tribunal de paix de Meknès, en date du 15 mai 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 juin suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Pierre, Félix, Marie, Paul Turpin, libraire-papetier, domicilié à Meknès.

Et M^{lle} Jeanne Tissier, sans profession, demeurant à Meknès.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1272,
du 14 mai 1925.

Suivant acte reçu le six mai mil neuf cent vingt-cinq, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de la même ville, le quatorze du même mois, M. Jules Henri François Chappe, négociant demeurant à Rabat, rue Razzia, n° 13, a vendu à MM. Léon Oscar Giliberto et Antonin Marie Pierre Rouché, tous deux commerçants, demeurant à Rabat, seuls membres de la société en nom collectif « Giliberto et Rouché », dont le siège social est à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Croizeau, le fonds de commerce de quincaillerie qu'il exploitait à Rabat, place Bab Teben, à l'enseigne de « Magasins Généraux de Quincaillerie ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le matériel, le mobilier commercial, l'agencement et l'outillage servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 329
du 30 mai 1925

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal civil d'Oran le 26 août 1913, enregistré et signifié, entre la dame Trugillo - Garcia (Emilia - Maria), épouse Melero, commerçante, demeurant autrefois à Oran et actuellement à Oujda, 41, rue des Frères-Secchini, et le sieur Melero (Mariano-Navarette), demeurant au même lieu,

Il appert que la dite dame a été déclarée séparée de biens d'avec le dit sieur Melero, son mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance d'Oujda, le 11 mar 1925, enregistré et signifié,

Au profit de Mme Gomez Amélia Ratacla, demeurant à Taourirt, contre Busse, Henri, Charles, Albert, maçon, ayant demeuré à Taourirt, actuellement sans domicile connu, ayant M. Pons, Joseph, secrétaire-greffier à Oujda, comme curateur,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Busse-Gomez, à la requête de la femme.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance d'Oujda, du 12 mai 1925, en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Chevalier

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente de la porcherie Chevalier à Oued Soltane, près Meknès.

En conséquence, les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Prolongement de la route n° 109 ; fourniture de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot : entre les P.K. 89 k. 280 et 94 k. 500.

2^e lot : Entre les P.K. 94 k. 500 et 98 k. 865.

Cautionnement provisoire et cautionnement définitif : premier lot : 3.000 fr.; deuxième lot : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 22 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juin 1925, à 17 heures.

Rabat, le 2 juin 1925.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Madiri, contrôle civil de Chaoula-Sud (Annexe de Ben Ahmed)

Il sera procédé le 16 juillet 1925, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Settat, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août

1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans (10) d'une parcelle de terre collective, dénommée « Bled Taounza », d'environ 560 hectares, appartenant aux Madiri (contrôle civil de Ben Ahmed), sise dans la « Caada », à 38 km. environ, au sud de Ben Ahmed.

Mise à prix : quatre mille quatre cent quatre-vingts frs. (4.480 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : quatre mille quatre cent quatre-vingts francs (4.480 fr.).

Dépôt des soumissions avant le 13 juillet 1925, à 16 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1^o Au contrôle civil de Settat;
2^o A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 29 mai 1925.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Huor.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Tozza Barthélemy

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 juin 1925, la date de la cessation des paiements du sieur Tozza Barthélemy, ex-commerçant à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 3 mars 1925, a été reportée au 4 février 1924.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 8 juin 1925 (trois heures du soir)

Faillites

Illy, Maurice, plage de Salé, pour première vérification.

Bénard, Georges, négociant, Meknès, pour concordat ou union

Dubois, ameublement, Rabat, pour concordat ou union.

Calatayud, menuisier, Rabat, pour concordat ou union.

Dahan, Moïse, négociant, Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Legris, ex-commerçant, Rabat, pour première vérification.

André, Marius, négociant à Fès, pour dernière vérification ;

Elbaz, Isaac, épicier à Rabat, pour dernière vérification.

Roux, boulangerie, à Rabat, pour concordat ou union.

Fournier, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 mai 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 5 juin 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. Joao da Costa, industriel à Casablanca, 107, avenue du Général-Drude, à l'effet d'être autorisé à installer à Casablanca : 1^o une usine pour conserves de poissons à l'huile, boulevard Girardot ; 2^o une usine pour salaisons de poissons, route de Médiouna, n° 348.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où ils peuvent être consultés.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs sis dans la tribu des Beni Sadden, a été effectué au bureau du Service des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 10 mars 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 646.

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics de Mogador demande des offres pour la fourniture de cent tonnes de charbon en briquettes sans poussiers, livrables vers le 15 juillet 1925, prix en francs, marchandise dédouanée sur quoi à Mogador.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'ingénieur des travaux publics à Mogador au plus tard le 30 juin 1925, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi premier juillet mil neuf cent vingt-cinq, à dix heures, il sera procédé en séance publique dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, (direction générale de l'agriculture à Rabat, Touargas), à l'adjudication sur offres de prix par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de la station de monte de Settat, lot unique :

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat), dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas), de l'office économique à Casablanca et du contrôle civil de Settat.

Rabat, le 2 juin 1925.

Arrêté viziriel

du 6 juin 1925 (15 kaada 1343) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) relatif à la délimitation d'un immeuble collectif sis aux Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) fixant au 10 juin 1925 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Bou Laouane (Oulad Saïd) et dénommé « Bled Bou Laouane » :

Considérant que l'immeuble dont il s'agit, attribué par dahir du 6 septembre 1922 (23 moharrem 1341), à titre collectif, à la tribu guich des Ahl Bou Laouane, a fait l'objet, en 1917, d'une procédure régulière

de délimitation de la part du service des domaines,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté viziriel du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) susvisé, ordonnant la délimitation, suivant la procédure du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1341), de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Bou Laouane », est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1343, 16 juin 1925.

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANG.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, chef du service des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la recotte particulière du Trésor à la ville nouvelle de Fès :

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs ;

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des pièces du projet, s'adresser à l'ingénieur d'arrondissement des travaux publics de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 1^{er} juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 juillet à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Barb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de M'Saada à l'Ouergha.

1^{er} lot. — Partie comprise entre la station de M'Saada et Sidi Abd el Aziz, sur une longueur de 9.783 mètres.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement du Barb.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 27 juin 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 5 juin 1925.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

FAILLITE
« ESCLAPEZ DIEGO »

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juin 1925, la date de la cessation des paiements du sieur Esclopez Diego, marchand de chaussures et espadrilles, rue de l'Horloge, à Casablanca, fixée primitivement au 26 février 1925 est reportée définitivement au 21 novembre 1924.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

LIQUIDATION JUDICIAIRE
« MACHECOURT »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 4 juin 1925, l'époque de la cessation des paiements du sieur Machecourt Alphonse, commerçant à Ber Rechid, fixée précédemment au 19 février 1925 a été reportée au 3 avril 1925.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Walliser, Adolphe, Guillaume

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 2 juin 1925, la succession de M. Walliser, Adolphe, Guillaume en son vivant demeurant à Casablanca, 54, rue de la T.-S.-E., a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Publication de société

BANQUE FONCIÈRE DU MAROC

Société anonyme au capital de

Fr. : 100.000

Siège social à Casablanca

63, boulevard de la Gare

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le 27 avril 1925, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration, de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 mai 1925, MM. Louis de Rosière, banquier, demeurant à Paris, 114, rue de la Boétie, et Albert Kreglinger, banquier, demeurant à Anvers, 9, Grand'Place, ont établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme marocaine dans les conditions déterminées par les lois françaises sur les sociétés anonymes applicables au Maroc, en vertu du dahir du 11 août 1922 et de tous dahirs subséquents, ainsi que par les présents statuts et sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 2. — La Société prend le nom de « Banque Foncière du Maroc »

Art. 3. — Le siège social de la Société est à Casablanca, 63, boulevard de la Gare.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée ou la Société dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Art. 5. — La Société a pour objet principal de consentir en tous pays et, notamment, dans la zone de Protectorat français de l'Empire chérifien du Maroc, des prêts d'argent et d'ouvrir des crédits. Ces prêts et ces ouvertures de crédits ne pourront se faire que contre garanties à la satisfaction du conseil d'administration.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 100.000 francs, représenté par 200 actions de capital de 500 francs chacune, souscrites en numéraire.

Art. 7. — Le capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois et être porté, sur simple décision du conseil d'administration et sans aucun recours à l'assemblée générale à 10.000.000 de francs, par la création d'actions de capital nouvelles de numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire, conformément à l'article 6, est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet par les fondateurs ;

125 francs à la souscription ; et les 375 francs de surplus en une ou plusieurs fois quand le conseil d'administration le jugera utile ou nécessaire.

Art. 12. — L'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et le conseil d'administration (mais pour celui-ci seulement dans les limites à lui fixées par l'article 7), pourront décider la création d'actions privilégiées. Mais les avantages à accorder éventuellement à ces actions ne pourront, pour celles desdites actions qui seront émises par le conseil d'administration, par ses seules délibérations, en vertu des autorisations résultant pour lui des stipulations de l'article 7 ci-dessus, consister qu'en un intérêt annuel fixe, à titre de dividende, qui ne pourra dépasser 7 % l'an et en un taux de remboursement supérieur au montant nominal de ces actions mais ne pouvant dépasser celui-ci de plus de 20 %.

Art. 13. — En vue de se procurer les fonds nécessaires aux opérations énoncées à l'article 5 des présents statuts, le conseil d'administration, sans intervention de l'assemblée générale, est autorisé, par les présents statuts, à émettre des obligations hypothécaires ou autres et

des bons à long ou à court terme, à fixer le montant, les conditions, le mode d'émission ou de réalisation et de remboursement de ces emprunts.

Toutefois le total desdits emprunts ne pourra pas dépasser le triple du capital social.

Art. 14. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui détermine leur nombre.

L'assemblée générale pourra également désigner, en dehors des membres du conseil d'administration, soit au siège social, soit dans les endroits où la Société créera des sièges administratifs locaux, des succursales ou des agences, deux ou plusieurs personnes qui formeront, entre elles, un comité de direction ou un comité administratif local, dont les pouvoirs et le fonctionnement seront déterminés par le conseil d'administration.

Art. 15. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement. Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive.

Les administrateurs à désigner pour la première fois resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1931.

L'ordre de sortie des administrateurs qui seront nommés à cette assemblée sera établi par voie de tirage au sort, de telle façon que le mandat d'aucun membre du conseil ne dépasse six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 16. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle se compose de tous les actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges spéciales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution de la réserve légale ;

2° Pour le cas où il serait créé des actions privilégiées ;

Les sommes nécessaires pour payer à ces actions, sur le montant appelé et versé le dividende auquel elles ont droit. Si le bénéfice est insuffisant pour payer au complet ce dividende, la partie manquante leur sera payée sur les bénéfices subséquents, sans intérêts de retard, après prélèvement de la somme revenant au fonds de réserve ;

3° Les sommes nécessaires pour payer aux actions de capital au premier dividende de 6 % sur le montant appelé et versé.

Si le bénéfice est insuffisant pour payer intégralement ce dividende, la partie manquante ne leur sera pas payée sur les bénéfices des années subséquentes :

1° 10 % du surplus au conseil d'administration ;

Et 2° 5 % de ce même surplus pour les comités administratifs locaux et comités de direction.

Le solde, sous déduction des sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de prélever pour être, soit reportées à nouveau, soit affectées à la constitution de fonds de réserves supplémentaires et de fonds de prévoyance, est réparti :

50 % aux actions ;

Et 50 % aux parts de fondateurs créées sous l'article 46 ci-après.

Art. 33. — Tous dividendes et tous coupons non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la Société.

Art. 46. — Il est créé 10.000 parts de fondateurs au porteur, sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 10.000 donnant chacune droit à 1/10.000^e dans les bénéfices attribués aux parts de fondateur, conformément à l'article 43 des présents statuts.

Les dix mille parts sont mises en réserve pour rémunérer les services qui seraient rendus à la Société après sa constitution.

Elles sont à la disposition du conseil d'administration qui en opérera la répartition quand et comme bon lui semblera.

La forme des parts de fondateur sera déterminée par le conseil d'administration.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts, de plus de 2.000 parts et seulement, dans cette mesure, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 48. — A toute époque, l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 47, peut, sur la proposition du con-

seil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 49. — A la fin de la Société, soit qu'elle arrive par l'expiration du terme de sa durée soit au cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont un au moins choisi parmi les membres du conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution, et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Si aucun liquidateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Cette assemblée est présidée par le ou l'un des liquidateurs et, au cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée élit son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apports contre espèces et contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et engagements de la société dissoute.

Après l'extinction de toutes dettes et charges de la Société le solde de l'avoir social servira successivement :

1° A rembourser au pair les actions privilégiées, pour le cas où il en aurait été créé ;

2° A rembourser le montant versé sur les actions de capital ;

3° A payer la prime qui au-

rait été éventuellement stipulée en faveur des actions privilégiées ;

4° A allouer au conseil d'administration, en exercice au jour de la dissolution, 10 % de l'exédent.

Le solde restant après ces divers prélèvements sera réparti à raison de 50 % aux actions de capital et de 50 % aux parts de fondateur.

Art. 51. — I. — Il sera formé une société civile qui existera de plein droit entre tous les futurs propriétaires des 10.000 parts de fondateur ci-dessus créées de la Société anonyme dénommée :

« Banque Foncière du Maroc ». Feront partie de plein droit de cette Société civile, les parts qui pourront être créées en exécution des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 46 des statuts.

II. — Cette Société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

II. — DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1925, par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca ; M. Ernest Gérard, ingénieur, demeurant à Casablanca, 5, rue de Saint-Gall, agissant en qualité de mandataire, suivant procuration notariée du 24 avril 1925, des fondateurs de la Société « Banque Foncière du Maroc », a déclaré : que les 300 actions de 500 francs l'une, représentant le capital social, qui étaient toutes à souscrire en espèces et à libérer du quart à la souscription ont été entièrement souscrites par huit personnes. Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions, de sorte qu'il a été versé au total la somme de francs 75.000.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mai 1925 par les actionnaires de la Société « Banque Foncière du Maroc », il appert :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de ver-

sement contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 8 mai 1925 par M. Marcel Boursier chef du bureau du notariat de Casablanca, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 14 et 15 des statuts :

1° M. Louis de Rosière, banquier, demeurant à Paris, 114, rue de la Boétie ;

2° M. Albert Kreglinger, banquier, demeurant à Anvers, 9, Grand-Place ;

3° M. Ernest Gérard, ingénieur demeurant à Casablanca, 5, rue Saint-Gall.

c) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs, par les susnommés présents ou représentés à l'assemblée.

d) Qu'elle a nommé comme membres du comité de direction dans les termes de l'article 14 des statuts :

1° M. Charles Boucher, directeur de banque, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ;

2° M. Ludovic Colte, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca ;

3° M. Ernest Gérard, ingénieur, demeurant à Casablanca, 5, rue Saint-Gall.

e) Qu'elle a constaté l'acceptation de ces fonctions, comme membres du comité de direction, par les susnommés présents à l'assemblée.

f) Qu'elle a nommé comme commissaire titulaire des comptes du premier exercice social M. Charles Neef, négociant, demeurant à Casablanca, 26, rue de Marseille.

g) Qu'elle a constaté l'acceptation de cette fonction de commissaire titulaire des comptes par le susnommé présent à l'assemblée.

h) Et déclaré la société « Banque Foncière du Maroc » définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — PUBLICATIONS

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 27 mai 1925 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton nord) et de première instance de Casablanca, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 177, du 28 mai 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des la tribu des Ameur, (Salé-banlieue).

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita (environ 675 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec la circonscription administrative de Kénitra. Riverain : bled collectif des Oulad Taleb ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1073 à l'arbre 1068 ;

Sud-ouest : limite commune avec terrain collectif des Hancha.

2° « Bled Hancha », aux Hancha (environ 660 hectares) :

Nord-ouest : le rivage de la mer ;

Nord-est : limite commune avec terrain collectif Oulad Sbita ;

Sud-est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1068 à l'arbre 1060 ;

Sud-ouest : melks des Hancha de la forêt au terrain collectif des Douslim, ce terrain, melks des Douslim de leur bled collectif à la mer.

3° « Maaden el Hajer », aux Douslim (environ 50 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 12.700 à km. 14.100 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Hancha » ;

Sud-est : première crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Douslim et des Hancha ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Zerdal.

4° « Maaden el Hajer II », aux Zerdal (environ 75 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 11.300 à km. 12.700 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Douslim ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi.

5° « Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi (environ 85 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé à Kénitra : km. 9.850 à km. 11.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Zerdal ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Oulad Layachi ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Brahma.

6° « Maaden el Hajer IV », aux Oulad Brahma (environ 90 hectares) :

Nord-ouest : route de Salé-Kénitra : km. 8.300 à km. 9.850 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Brahma ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif des Ayaïda.

7° « Maaden el Hajer V », aux Ayaïda (environ 100 hectares) :

Nord-ouest : route Salé-Kénitra : km. 6 à km. 8.300 ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif des Brahma ;

Sud-est : première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Ayaïda ;

Sud-ouest : du point km. 6 au faite de la première crête, au sud-est de la route de Salé. Riverain : Saïd bel Aroussi.

8° « Sidi Brahim Bou Hajel », aux Brahma (environ 100 hectares) :

Nord : de l'arbre 1020 piste forestière jusqu'à la daïat El Eurs. Riverain : propriété domaniale ;

Est : forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1019 à l'arbre 1020 ;

Sud : à 250 mètres nord-ouest du marabout Si Brahim une ligne aboutissant à l'arbre n° 1019. Riverains : melks des Ayaïda ;

Ouest : de la daïat El Eurs ligne en direction du marabout de Sidi Brahim. Riverains : melks des Ayaïda.

9° « Hoffret er Doum », aux Brahma (environ 140 hectares) :

Nord : limite commune avec bled collectif « Nsanès » par la piste forestière de Sidi Abdallah à côté 153 vers Fouarat ;

Est, sud, ouest : forêt domaniale de la Mamora de 200 mètres environ au nord-est de l'arbre 1021 à l'arbre 1022.

10° « Nsanès », aux Oulad Gzouli (fraction Oulad Layachi), environ 300 hectares :

Nord-est : piste forestière séparant les Oulad Gzouli des Zerdal, de Daïat ben Hellal à la canalisation d'Aïn Barka.

Riverains : melks des Zerdal ;

Est : Daïat ben Heïlal ; la forêt, de l'arbre 1026 à l'arbre 1022 ;

Sud-ouest : limite commune avec le bled collectif « Hoffret Ed Doum » ;

Nord-ouest : canalisation d'Aïn Barka. Riverain : propriété domaniale.

11° « Anjas », aux Zerdal (environ 115 hectares) ;

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverains : melks des Zerdal ;

Nord-est : limite commune avec bled collectif « Dar Jamaa » ;

Sud-est : ligne parallèle à la limite nord-ouest à 1 km. environ, de la limite des Douslim à celle des Oulad Layachi. Riverains : melks des Zerdal ;

Sud-ouest : melk de Ahmed ben el Maati des Oulad Layachi.

12° « Dar Jamaa », aux Douslim (environ 50 hectares) ;

Nord-ouest : ligne parallèle à 400 mètres environ sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverain : melk des Douslim ;

Nord-est : sentier séparant les Hancha des Douslim, allant de Sidi Bou Knadel à Aïn Barka. Riverains : melks des Oulad Bousselham (fraction Hancha) ;

Sud-est : ligne droite de la limite des Zerdal à la naissance de l'oued Barka. Riverains : Ben Daoud ben Hellal et Ben Naceur ben Jilali des Zerdal ;

Sud-ouest : limite commune avec bled collectif « Anjass ». 13° « Fouarat I », aux Hancha (environ 350 hectares) ;

Nord-est : ligne partant de l'arbre 79 à l'arbre 145 de la forêt domaniale. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb (circonscription de Kénitra) ;

Sud-est : forêt domaniale des arbres 145 à 141 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 141 à 82. Riverains : terrains collectifs des Oulad Layachi ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 82 à 79.

14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi (environ 200 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Hancha ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 141 à Trik Hamiriât entre les arbres 139 et 136 ;

Sud-ouest : ligne joignant ce dernier point à l'arbre 87. Riverains : bled collectif « Fouarat III », aux Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, de l'arbre 87 à l'arbre 82.

15° « Fouarat III », aux Brahma (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : forêt domaniale de la limite des Oulad Layachi à l'arbre 133 ;

Sud-ouest : ligne joignant les arbres 133 et 93. Riverain : bled collectif des Ayaïda ;

Nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 93 à 83.

16° « Fouarat IV », aux Ayaïda (environ 300 hectares) ;

Nord-est : terrain collectif des Brahma ;

Sud-est : forêt domaniale, de l'arbre 133 à la borne 6 de la propriété « Ferme Nathan » ;

Sud-ouest : de cette borne.

Ras el Aïn, borne 5 Seheb el Ment, borne 4 et un ravin venant d'entre les arbres n° 100 et 101. Riverains : ferme Nathan et collectivité Brahma ;

Nord-ouest : forêt domaniale, du dernier point à l'arbre 93.

17° « Fouarat V », aux Brahma (environ 400 hectares) ;

Nord-est : tranchée forestière B. 2. Seheb el Meit, borne 4 de la ferme « Nathan », un ravin. Riverains : ferme Nathan et collectivité Ayaïda ;

Sud-est, ouest, nord-ouest : forêt domaniale, des arbres 126 à 101.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni au-

cun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le Bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 16 avril 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 18 avril 1925 (24 ramadan 1343), ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 16 avril 1925, tendant à fixer au 23 juin 1925 les opérations de délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer », « Sidi Brahim Bou Hajel », « Hoffret Doum », « Nsanés », « Dar Jamaa », « Anjas » et « Fouarat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Oulad Sbita », aux

Oulad Sbita ; 2° « Bled Hancha », aux Hancha ; 3° « Bled Maaden el Hajer I », aux Douslim ; 4° « Bled Maaden el Hajer II », aux Zerdal ; 5° « Bled Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi ; 6° « Bled Maaden el Hajer IV », aux Brahma ; 7° « Bled Maaden el Hajer V », aux Ayaïda ; 8° « Hoffret Doum », aux Brahma ; 9° « Si Brahim Bou Hajel », aux Brahma ; 10° « Nsanés », aux Gzouli ; 11° « Anjas », aux Zerdal ; 12° « Dar Jamaa », aux Douslim ; 13° « Fouarat I », aux Hancha ; 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi ; 15° « Fouarat III », aux Brahma ; 16° « Fouarat IV », aux Ayaïda ; 17° « Fouarat V », aux Brahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur (Salé) ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le bled Oulad Sbita, au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1343 (18 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence,

Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES,

Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSILLIÈ, Menton,

MONTEPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon,

Vichy et dans les principales villes et localités de

l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache,

Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda,

Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Cédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 659, en date du 9 juin 1925,

tout les pages sont numérotées de 977 à 1020 inclus.

Rabat, le..... 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....